

MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE PROVENCE

CONTRAT D'OBLIGATIONS DE SERVICE PUBLIC POUR L'EXPLOITATION ET LA GESTION DU RESEAU DE TRANSPORTS PUBLICS DE VOYAGEURS DU PAYS D'AUBAGNE ET DE L'ETOILE

ENTRE :

– La Métropole Aix-Marseille-Provence

Représentée par son Vice-Président, dûment habilité, Monsieur Jean-Pierre SERRUS, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Métropolitain en date du 13 juillet 2017

D'UNE PART,

ET :

1. La Société Publique locale du Pays d'Aubagne et de l'Etoile, « Façonéo »

Société Publique Locale, dont le siège social est situé au 165 avenue du Marin Blanc optimum bat A ZI des Paluds, 13685 et qui est immatriculée au RCS de Marseille sous le numéro 79787710700012

Représentée par son Directeur général Monsieur Philippe BARRAU, agissant en vertu d'une décision du Conseil d'Administration de la SPL Façonéo du 1^{er} mars 2017

2. La Régie des Transports Métropolitains, « RTM »

Etablissement public à caractère industriel et commercial, dont le siège social est situé au 79 boulevard de Dunkerque Immeuble Astrolabe à Marseille (13235), immatriculé au RCS de Marseille sous le numéro 059 804 062 000087,

Représenté par son représentant légal, le Directeur général Monsieur Pierre REBOUD, agissant en vertu d'une décision du Conseil d'Administration de la RTM du 3 juillet 2017 et domicilié en cette qualité audit siège,

D'AUTRE PART.

Document transmis à la Préfecture le [•] 2017

Document notifié au titulaire du contrat le [•] 2017

Reçu au Contrôle de légalité le 20 juillet 2017

Contrat d'obligation de service public pour l'exploitation et la gestion du réseau de transports urbains du territoire du pays d'Aubagne et de l'Etoile

Sommaire

PREAMBULE	8
TITRE I - OBJET ET DUREE DU CONTRAT	10
ARTICLE 1. DEFINITIONS – INTERPRETATIONS – DOCUMENTS CONTRACTUELS	10
1.1. Définitions	10
1.2. Interprétations.....	12
1.3. Documents contractuels	12
ARTICLE 2. OBJET	13
ARTICLE 3. DUREE	13
ARTICLE 4. PERIMETRE	13
ARTICLE 5. ATTRIBUTION DU CONTRAT – ORGANISATION DE L'OPERATEUR INTERNE	13
5.1 . Attribution du contrat	13
5.2 . Organisation de l'Opérateur Interne.....	13
TITRE II - DROITS ET OBLIGATIONS DES PARTIES	15
ARTICLE 6. ROLE DE L'AUTORITE ORGANISATRICE.....	15
ARTICLE 7. ROLE DE L'OPERATEUR INTERNE.....	15
ARTICLE 8. CONTROLE DE L'AUTORITE ORGANISATRICE SUR L'OPERATEUR INTERNE.....	16
ARTICLE 9. DROIT EXCLUSIF.....	17
ARTICLE 10. CONTINUITE DU SERVICE.....	17
10.1. Dispositions générales	17
10.1.1. Interruption des services en cas de Force Majeure ou de Cause Légitime.....	17
10.1.2. Interruption des services pour autre cause	17
10.2. Plan de Transport Adapté (P.T.A.) et Plan d'Information des Usagers (P.I.U)	18
10.3. En cas de travaux.....	18
10.4. En cas d'aléas climatiques	19
ARTICLE 11. ETUDE ET ASSISTANCE DE L'AUTORITE ORGANISATRICE.....	19
ARTICLE 12. ACTIONS D'INSERTION	19
ARTICLE 13. DEVELOPPEMENT DURABLE	20
ARTICLE 14. POLITIQUE COMMERCIALE ET MARKETING.....	20
ARTICLE 15. SECURITE DU SERVICE	20

Contrat d'obligation de service public pour l'exploitation et la gestion du réseau de transports urbains du territoire du pays d'Aubagne et de l'Etoile

15.1. Principes généraux	20
15.2. Règlement de Sécurité et d'Exploitation du tramway.....	21
ARTICLE 16. OBLIGATION D'INFORMATION DE L'AUTORITE ORGANISATRICE SUR LES DYSFONCTIONNEMENTS	21
ARTICLE 17. RESPONSABILITÉ DE L'OPERATEUR INTERNE.....	22
17.1. Principes et exceptions.....	22
17.2. Responsabilité civile de l'Opérateur Interne	22
17.3. Recours de l'Opérateur Interne contre les tiers au service	22
17.4. Subrogations	22
ARTICLE 18. ASSURANCES	23
18.1. Obligation de souscrire les assurances nécessaires	23
18.2. Preuve de la souscription des assurances	23
18.3. Atteinte des plafonds de garantie	23
18.4. Assurances en cas de sous-contrats.....	24
ARTICLE 19. QUALITE DE SERVICE	24
ARTICLE 20. PUBLICITE	24
TITRE III - CONSISTANCE ET FONCTIONNEMENT DU RESEAU DE TRANSPORT	25
ARTICLE 21. CONSISTANCE DU RESEAU	25
21.1. Principes généraux	25
21.2 . Evolutions du Réseau.....	25
21.2.1 Evolutions à l'initiative de l'Autorité Organisatrice.....	25
21.2.2 Evolutions à l'initiative de l'Opérateur Interne	26
21.2.3 Prise en compte des évolutions du Réseau.....	26
21.3 . Adaptations pour aléas des modalités d'exploitation du Réseau par l'Opérateur Interne. 26	
21.3.1 Principes généraux	26
21.3.2 Définition	27
21.3.3 Comptes-rendus de l'Opérateur Interne.....	27
21.3.4 Régime financier	27
21.3.5 Cas particulier	27
21.4 . Services événementiels.....	28
ARTICLE 22. SOUS-TRAITANCE & CONTRATS CONCLUS AVEC DES TIERS.....	28

Contrat d'obligation de service public pour l'exploitation et la gestion du réseau de transports urbains du territoire du pays d'Aubagne et de l'Etoile

22.1 Règles communes.....	28
22.2 Sous-traitance / sous-délégation des lignes de transport du Réseau.....	28
22.3 Autres contrats confiés à des tiers.....	29
TITRE IV - MOYENS HUMAINS ET MATERIELS NECESSAIRES A L'EXPLOITATION.....	30
ARTICLE 23. REGIME DU PERSONNEL.....	30
23.1. Principes généraux	30
23.2. Qualification des conducteurs et des autres agents en contact avec les usagers	30
23.3. Reprise du personnel	31
ARTICLE 24. BIENS AFFECTES AU RESEAU.....	31
24.1. Principes généraux	31
24.2. Biens mis à disposition par l'Autorité Organisatrice	32
24.2.1. Mise à disposition par l'Autorité Organisatrice.....	32
24.2.2. Renouvellement des Biens mis à disposition par l'Autorité Organisatrice	32
24.3. Biens financés par l'Opérateur Interne	32
24.3.1. Dispositions générales.....	32
24.3.2. Dispositions particulières relatives aux véhicules terrestres à moteur	33
24.4. Biens de Reprise	33
24.5. Biens Propres	33
ARTICLE 25. ENTRETIEN DES BIENS	34
25.1. Dispositions communes	34
25.2. Entretien des Biens mis à disposition par l'Autorité Organisatrice	34
25.2.1. Principes généraux	34
25.2.2. Système de tramway	34
25.2.3. Bâtiment du centre de maintenance et de remisage.....	36
25.2.4. Matériels roulants du tramway	36
25.2.5. Mobilier urbain	37
25.2.5.1. Obligations de l'Autorité Organisatrice	37
25.2.5.2. Obligations de l'Opérateur Interne	37
25.3. Parc de véhicules terrestres à moteur	38
25.4. Accidents.....	39
ARTICLE 26. VANDALISME	39

ARTICLE 27. PROPRIETE DE LA MARQUE	39
TITRE V - REGIME FINANCIER.....	40
ARTICLE 28. EQUILIBRE ECONOMIQUE DU CONTRAT	40
ARTICLE 29. CHARGES D'EXPLOITATION DU RESEAU	40
ARTICLE 30. RECETTES DE L'OPERATEUR INTERNE.....	41
30.1. Principes généraux	41
30.2. Recettes de trafic.....	41
30.2.1. Compensations tarifaires.....	41
30.2.1.1. Compensations tarifaires des services réguliers.....	41
30.2.1.2. Compensations tarifaires du Transport à la Demande	42
30.2.2. Intéressements	42
30.2.2.1. Intéressement à la qualité	42
30.2.2.2. Intéressement à la progression de la fréquentation du transport à la demande	43
30.3. Autres Recettes	43
30.4. Contribution Financière Forfaitaire	43
ARTICLE 31. EVOLUTION DES CHARGES D'EXPLOITATION DU RESEAU	45
31.1. Ajustement des Charges d'Exploitation du Réseau en cas d'aléas d'exploitation au titre de l'Article 21.3	45
31.2. Ajustement des dépenses en cas de Force Majeure ou de Cause Légitime	45
31.3. Ajustement des dépenses en cas de grève	45
ARTICLE 32. EVOLUTION DES RECETTES DE L'OPERATEUR INTERNE.....	45
32.1. Evolution des Recettes de Trafic.....	45
32.1.1. Indexation des Compensations tarifaires des Services Réguliers	45
32.1.2. Indexation des Compensations tarifaires du transport à la demande.....	45
32.2. Evolution des Autres Recettes.....	45
32.3. Evolution de la Contribution Financière Forfaitaire	46
32.3.1. Principes généraux	46
32.3.2. Evolution de l'engagement de dépenses (EDp)	46
32.3.2.1. Indexation de l'engagement de dépenses (EDp)	46

Contrat d'obligation de service public pour l'exploitation et la gestion du réseau de transports urbains du territoire du pays d'Aubagne et de l'Etoile

32.3.2.2. Ajustement de l'Engagement de Dépenses en cas de modification pérenne des Services, hors transport à la demande	47
32.3.2.3. Ajustement de l'Engagement de Dépenses en cas de modification pérenne des services de transport à la demande	48
32.3.3. Evolution de l'Engagement de Fréquentation Valorisée	48
ARTICLE 33. REGIME FINANCIER ET COMPTABLE.....	49
33.1. Comptabilité	49
33.2. Facturations et versements par l'Autorité Organisatrice	49
33.2.1. Acomptes Mensuels	49
33.2.2. Compensations tarifaires.....	49
33.2.3. Régularisation en fin d'exercice comptable	50
33.3. Retard de paiement.....	50
ARTICLE 34. REGIME FISCAL	51
TITRE VI - SUIVI DU CONTRAT.....	52
ARTICLE 35. RAPPORTS ET COMPTE-RENDUS D'ACTIVITE	52
35.1. Budget prévisionnel.....	52
35.2. Rapport d'activité annuel de l'Opérateur Interne	52
35.3. Mise à jour annuelle des Annexes	53
35.4. Tableaux de bord mensuel et trimestriel	53
35.5. Information courante et droit de visite.....	53
ARTICLE 36. CLAUSE DE RENCONTRE	54
TITRE VII - SANCTIONS & PENALITES.....	55
ARTICLE 37. PRINCIPES GENERAUX.....	55
ARTICLE 38. MONTANT DES PENALITES	55
38.1. Pénalités P1.....	56
38.1.1. Pénalités P1 applicables après mise en demeure	56
38.1.2. Pénalités P1 applicables sans mise en demeure	56
38.2. Pénalités P2.....	56
38.2.1. Pénalités P2 applicables après mise en demeure	56
38.2.2. Pénalités P2 applicables sans mise en demeure	56
38.3. Pénalités P3.....	57

Contrat d'obligation de service public pour l'exploitation et la gestion du réseau de transports urbains du territoire du pays d'Aubagne et de l'Etoile

38.3.1. Pénalités P3 applicables après mise en demeure	57
38.3.2. Pénalités P3 applicables sans mise en demeure	57
TITRE VIII - EXPIRATION - RESILIATION - DECHEANCE	59
ARTICLE 39. EXPIRATION - REGIME DES BIENS – REGIME DU PERSONNEL – AUTRES CONTRATS	59
39.1. Opérations préalables à la remise des Biens	59
39.2. Modalités financières de remise des Biens	59
39.3. Sort du personnel	59
ARTICLE 40. RESILIATION POUR MOTIF D'INTERET GENERAL.....	60
ARTICLE 41. RESILIATION DE PLEIN DROIT.....	60
ARTICLE 42. DECHEANCE	60
TITRE IX - CLAUSES DIVERSES.....	62
ARTICLE 43. CONCILIATION.....	62
ARTICLE 44. NOTIFICATION	62
ARTICLE 45. DOMICILIATION	62
ARTICLE 46. PORTEE ET INTEGRALITE DU CONTRAT	62
ARTICLE 47. AVENANTS.....	62
ARTICLE 48. ANNEXES	63

PREAMBULE

Vu le Règlement (CE) n°1370/2007 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route ;

Vu le Règlement (CE) n°595/2009 du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2009 relatif à la réception des véhicules à moteur et des moteurs au regard des émissions des véhicules utilitaires lourds (Euro VI) et à l'accès aux informations sur la réparation et l'entretien des véhicules, et modifiant le règlement (CE) n°715/2007 et la directive 2007/46/CE, et abrogeant les directives 80/1269/CEE, 2005/55/CE et 2005/78/CE ;

Vu le Code des transports ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'éducation ;

Vu le Code de la route ;

Vu l'ordonnance n°2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concessions et son décret d'application n°2016-86 du 1er février 2016 ;

Vu la convention collective nationale des réseaux de transports publics urbains de voyageurs du 11 avril 1986. Etendue par arrêté du 25 janvier 1993 ;

Vu les statuts de la Société Publique Locale "Façonéo" adoptés par délibération du 15 décembre 2016 de la Métropole Aix-Marseille Provence;

Vu les statuts de la Régie des Transports Métropolitains adoptés le 30 juin 2016 ;

Vu la délibération du Conseil Métropolitain en date du 13 juillet 2017 autorisant le Président ou son représentant à signer le présent contrat ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration de la Société Publique Locale "Façonéo" en date du 1^{er} mars 2017 habilitant son Directeur Général à signer le présent contrat ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration de la Régie des Transports Métropolitains en date du 3 juillet 2017 habilitant son Directeur Général à signer le présent contrat.

A. Considérant que les dispositions de la loi d'orientation des transports intérieurs (LOTI) du 30 décembre 1982 et du décret n°85-891 du 16 août 1985, codifiés dans le Code des transports, ont confié la responsabilité du transport routier urbain et non urbain de personnes aux autorités organisatrices compétentes pour l'organisation des transports routiers.

B. Considérant que la Société Publique Locale "Façonéo" et la Régie des Transports Métropolitains, constituent des opérateurs internes de transport au sens du droit national et

Contrat d'obligation de service public pour l'exploitation et la gestion du réseau de transports urbains du territoire du pays d'Aubagne et de l'Etoile

du droit communautaire ; qu'elles sont toutes deux en situation de quasi-régie avec l'Autorité Organisatrice au sens du droit interne.

C. Les Parties ont convenu et arrêté les conditions et modalités suivantes d'exécution du service public, qui font l'objet du Contrat.

TITRE I - OBJET ET DUREE DU CONTRAT

ARTICLE 1. DEFINITIONS – INTERPRETATIONS – DOCUMENTS CONTRACTUELS

1.1. Définitions

Dans le Contrat, sauf à ce que le contexte requière l'application d'une autre définition, les termes et expressions (y compris utilisés dans le préambule) dont la première lettre est une majuscule auront la signification qui leur est donnée par le présent Article :

Autorité Organisatrice	désigne la Métropole d'Aix-Marseille-Provence, établissement public de coopération intercommunale, dont le siège est sis Le Pharo – 58 boulevard Charles Livon – 13007 Marseille, constituant l'Autorité locale compétente au sens de l'article L.1231-1 du code des transports et du Règlement OSP.
Biens	Désigne l'ensemble des biens et leurs accessoires, mobiliers et immobiliers, corporels et incorporels, utilisés pour l'exploitation du Réseau, en application du Titre IV du Contrat ; ils comprennent les Biens de Retour, les Biens de Reprise et les Biens Propres définis à l'Article 24.1.1.
Contrat	Désigne le présent contrat de service public tel que défini à l'article 2 i) du Règlement OSP ; le Contrat vaut « cahier des charges » au sens de l'article R.1221-5 du code des transports.
Contribution Financière Forfaitaire (CFF)	Désigne la compensation versée par l'Autorité Organisatrice des sujétions de service public imposées à l'Opérateur Interne ; elle est plus amplement, décrite aux Articles 28.4 et 30.4
Engagement de Dépenses Prévisionnel (EDp)	Désigne l'engagement pris par l'Opérateur Interne et décrit à l'Article 30.4.2.
Engagement de Fréquentation Valorisée	Désigne l'engagement pris par l'Opérateur Interne et décrit en Annexe 11.
Fiche de ligne	Désigne la fiche établie par l'Opérateur Interne pour chaque ligne du Réseau qui précise son numéro, son tracé, les arrêts ou stations et distances unitaires, les horaires de principe, les calendriers d'application prévisibles, le nombre de courses par destination et

	par type de jour, le nombre de kilomètres (y compris haut-le-pied) et le nombre d'heures voiture commerciales totales ainsi que le nombre et le type de véhicules en ligne en heure creuse et heure de pointe. Les Fiches de lignes figurent en Annexe 1.
Maintenance	Désigne pour les Biens, conformément à l'Article 24, autres que logiciels, l'ensemble des actions techniques, administratives et de management durant le cycle de vie d'un bien, destinées à le maintenir ou à le rétablir dans un état dans lequel il peut accomplir la fonction requise, par référence à la norme NF EN 13306 (juin 2001) et aux cinq niveaux de la norme AFNOR X 60-000 (mai 2002). La Maintenance des logiciels s'entend au sens de la norme ISO CEI 14764 (1999). La Maintenance s'étend jusqu'à la date d'atteinte de l'état limite d'un bien conformément à la notion de durabilité telle que définie dans la norme AFNOR. Les termes et définitions relatives à la Maintenance figurent en Annexes 6, 7 et 8.
Obligation de Service Public	Désigne l'exigence définie par l'Autorité Organisatrice en vue de garantir des services d'intérêt général de transports de voyageurs que l'Opérateur Interne, s'il considérait son propre intérêt commercial, n'assumerait pas ou n'assumerait pas dans la même mesure ou dans les mêmes conditions sans contrepartie.
Offre Kilométrique	Désigne les prestations fournies par l'Opérateur Interne aux usagers du Réseau en exécution du Contrat, caractérisée par le nombre de kilomètres (y compris haut-le-pied) et les heures voiture commerciales totales, pour l'année (n), telles que résultant des Fiches de Lignes de l'année concernée.
Opérateur Interne	Désigne ensemble les membres du groupement conjoint constitué par (i) la Société « Façonéo », Société Publique Locale, dont le siège social est situé au 165 avenue du Marin Blanc optimum bat A ZI des Paluds, 13685 et qui est immatriculée au RCS de Marseille sous le numéro 79787710700012 et par (ii) la Régie des Transports Métropolitains, « RTM », établissement public à caractère industriel et commercial, dont le siège social est situé au 79 boulevard de Dunkerque Immeuble Astrolabe à Marseille (13235), immatriculé au RCS de Marseille sous le numéro 059 804 062 000087 ; le groupement conjoint susvisé constitue l'opérateur interne visé au § j) de l'article 2 du Règlement OSP ; les membres du groupement conjoint susvisé sont en situation de quasi-régie au regard de l'Autorité Organisatrice au sens de l'article 16 de l'ordonnance n°2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats

Contrat d'obligation de service public pour l'exploitation et la gestion du réseau de transports urbains du territoire du pays d'Aubagne et de l'Etoile

	de concession.
Parties	Désigne l'Autorité Organisatrice et l'Opérateur Interne en tant que parties au Contrat.
Règlement OSP	Désigne le Règlement CE n°1370/2007 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route.
Réseau	Désigne l'ensemble des lignes de transport public de voyageurs relevant de la compétence de l'Autorité Organisatrice, quel que soit le mode de transport, confié à l'Opérateur Interne en application du Contrat et de ses éventuels avenants.

1.2. Interprétations

Dans le Contrat, sauf stipulation contraire :

- les titres donnés aux Titres, Articles et Annexes ont pour seul but d'en faciliter la lecture et ne sauraient avoir d'influence sur l'interprétation ou l'application des stipulations du Contrat et de ses Annexes ;
- les termes définis à l'Article 1.1 pourront être employés indifféremment au singulier ou au pluriel lorsque le sens ou le contexte l'exigeront ;
- en cas de divergence ou de contradiction entre les stipulations du Contrat et ses Annexes, le Contrat prévaudra ; de même, en cas de divergence ou de contradiction entre les Annexes, les stipulations particulières primeront sur les stipulations générales ;
- les renvois à un contrat ou autre document comprennent ses annexes ainsi que les modifications ou avenants dont le Contrat ou le document a fait l'objet ;
- les renvois faits à des Titres, Articles ou Annexes doivent s'entendre comme des renvois à des Titres, Articles ou Annexes du Contrat.

L'ensemble du Contrat et des Annexes est interprété à la lumière des règles générales applicables aux contrats administratifs entre.

1.3. Documents contractuels

Les documents contractuels comprennent :

- le Contrat,
- les Annexes dont la liste figure à l'Article 48.

Les Parties s'engagent à tenir à jour une version consolidée du contrat initial actualisé par ses différents avenants, en l'annexant à chaque avenant successif.

Les Parties conviennent d'utiliser la version consolidée comme document de travail pour faciliter l'exécution de leurs relations contractuelles, étant précisé qu'en cas de litige, seuls le contrat initial et ses avenants successifs feront foi.

Contrat d'obligation de service public pour l'exploitation et la gestion du réseau de transports urbains du territoire du pays d'Aubagne et de l'Etoile

ARTICLE 2. OBJET

Par le Contrat, l'Autorité Organisatrice confie à l'Opérateur Interne qui l'accepte, la gestion et l'exécution du service public de transport de voyageurs dont elle a la responsabilité dans le périmètre contractuel, à savoir le réseau des « Lignes de l'Agglo ».

La consistance du Réseau est précisée en Annexes 1 et 1 bis.

ARTICLE 3. DUREE

Le Contrat est conclu pour une durée de quatre ans quatre mois et cinq jours, à compter du 27 août 2017, soit jusqu'au 31 décembre 2021.

ARTICLE 4. PERIMETRE

Le périmètre du Contrat correspond aux douze communes du territoire du pays d'Aubagne et de l'Etoile ainsi que les communes limitrophes également desservies par le réseau « Lignes de l'agglo », à savoir Gémenos et Marseille La Treille.

ARTICLE 5. ATTRIBUTION DU CONTRAT – ORGANISATION DE L'OPERATEUR INTERNE

5.1. Attribution du contrat

Le Contrat est conclu par attribution directe entre l'Autorité Organisatrice et l'Opérateur interne, conformément aux dispositions :

- de l'article 5 du Règlement (CE) N° 1370/2007 du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route, et abrogeant les règlements (CEE) n° 1191/69 et (CEE) n°1107/70 (« Règlement OSP ») ;
- de l'article 16 de l'ordonnance n°2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concessions ;
- de l'article L.1531-1 du Code général des collectivités territoriales.

5.2. Organisation de l'Opérateur Interne

5.2.1 L'Opérateur Interne est constitué sous la forme d'un groupement conjoint d'opérateurs de service public.

5.2.2 La SPL Façonéo est le mandataire du groupement à l'égard de l'Autorité Organisatrice. A ce titre, elle :

- a) Représente l'Opérateur Interne auprès de l'Autorité Organisatrice ;

Contrat d'obligation de service public pour l'exploitation et la gestion du réseau de transports urbains du territoire du pays d'Aubagne et de l'Etoile

- b) Est destinataire de toutes notifications émises par l'Autorité Organisatrice au titre du Contrat ;
- c) Adresse à l'Autorité Organisatrice toutes notifications émises par l'Opérateur Interne au titre du Contrat.

TITRE II - DROITS ET OBLIGATIONS DES PARTIES

ARTICLE 6. ROLE DE L'AUTORITE ORGANISATRICE

L'Autorité Organisatrice exerce les compétences qui lui sont dévolues par la loi n°82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs telle que codifiée au code des transports, ainsi que celles résultant du Règlement OSP.

A ce titre, l'Autorité Organisatrice :

- a) Définit la politique générale, les orientations et l'organisation des services de transport.
- b) Décide du niveau de service à offrir pour répondre au mieux aux besoins de déplacements de la population en s'appuyant, entre autres, sur les propositions de l'Opérateur Interne.
- c) Met à la disposition de l'Opérateur Interne les Biens nécessaires à l'exploitation visés à l'Article 24.2.
- d) Assure le financement des travaux, fournitures et charges ci-après énumérées et précisées aux Articles 24.2 et 25.2 et à l'Annexe 2 bis A :
 - Renouvellement, transformation et modernisation des Biens mobiliers et immobiliers existants nécessaires à l'exploitation du réseau ;
 - Travaux et fournitures de premier établissement concernant des Biens mobiliers et immobiliers nouveaux s'ajoutant aux Biens existants.
- e) Décide la politique tarifaire. En l'occurrence, depuis le 15 mai 2009, l'accès au réseau de transport du territoire du pays d'Aubagne et de l'Etoile est libre et gratuit pour tous, sans titre de transport. Il n'y a donc ni titre de transport à délivrer, ni recette à collecter.
- f) Définit le programme de développement du Réseau et prévoit notamment, au cours du présent Contrat, la mise en service de deux projets de transports collectifs en site propre (TCSP) : le Val'tram et le Chronobus.
- g) S'assure de la conformité de la gestion de l'Opérateur Interne avec la politique qu'elle a définie et contrôle la bonne exécution du Contrat.
- h) Fixe et verse à l'Opérateur Interne les recettes visées aux Articles 30 et 32, qui prennent en compte les sujétions de service public du Réseau afin de contribuer à l'équilibre financier du Contrat, dans le respect des dispositions de l'article L.2224-2 du Code général des collectivités territoriales, de l'article L.1431-1 du Code des transports et de l'article 4 du Règlement OSP.

ARTICLE 7. ROLE DE L'OPERATEUR INTERNE

L'Opérateur Interne est chargé par le Contrat d'une mission d'exploitation et de gestion du Réseau.

Contrat d'obligation de service public pour l'exploitation et la gestion du réseau de transports urbains du territoire du pays d'Aubagne et de l'Etoile

A ce titre, les missions confiées à l'Opérateur Interne, sont les suivantes :

- a) l'exploitation et la gestion de l'ensemble des lignes et services routiers du Réseau défini au Titre III du Contrat : lignes régulières, lignes scolaires et services à la demande dont la consistance est donnée en Annexes 1 et 1 bis.
- b) l'exploitation de la ligne de tramway dont la consistance est donnée en Annexe 1;
- c) la formation des personnels ;
- d) la fourniture des moyens et équipements nécessaires à l'exploitation du service, notamment le matériel roulant bus, recensés en Annexe 2 inventaire B
- e) l'entretien, la surveillance et la maintenance des Biens nécessaires à l'exploitation visés aux Articles 24.2, 24.3 et 24.4, et notamment ceux mis à la disposition de l'Opérateur Interne par l'Autorité Organisatrice listés dans l'Annexe 2 inventaire A et l'Annexe 2 bis A ;
- f) le financement des investissements nécessaires à l'exploitation du service mentionnés dans le plan pluriannuel d'investissement prévu en Annexe 2 bis B ;
- g) les relations avec les usagers du service, l'accueil, l'information et la sécurité des voyageurs ;
- h) la réalisation d'actions commerciales, de communication et de promotion du Réseau ainsi que la réalisation de différents supports d'information de type guides, plans de réseau, site internet, etc. (cf. Annexe 13) et leur diffusion auprès des différents relais d'information (cf. Annexe 15) ;
- i) le conseil et l'assistance à l'Autorité Organisatrice dans le cadre des évolutions du Réseau.

ARTICLE 8. CONTROLE DE L'AUTORITE ORGANISATRICE SUR L'OPERATEUR INTERNE

8.1. L'Autorité Organisatrice exerce sur l'Opérateur Interne un contrôle analogue à celui qu'elle exerce sur ses propres services.

L'Opérateur Interne est ainsi placé vis-à-vis de l'Autorité Organisatrice dans une situation de quasi-régie au sens de l'article 16 de l'ordonnance n°2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession.

8.2. L'Autorité Organisatrice contrôle la réalisation par l'Opérateur Interne des missions qui lui sont confiées dans le cadre du Contrat.

Elle exerce notamment son contrôle dans les conditions prévues par l'Article 35.

L'Autorité Organisatrice se réserve le droit de prendre connaissance et de procéder à tout moment aux vérifications qu'elle jugera utiles de tout document nécessaire au contrôle des opérations afférentes à l'exécution du Contrat. Ces opérations peuvent être effectuées par toute personne mandatée à cet effet par l'Autorité Organisatrice, l'Opérateur Interne étant informé de l'identité du tiers mandaté.

Contrat d'obligation de service public pour l'exploitation et la gestion du réseau de transports urbains du territoire du pays d'Aubagne et de l'Etoile

L'Opérateur Interne doit répondre à toute demande d'information émanant de l'Autorité Organisatrice et ne peut pas opposer le secret professionnel aux demandes d'information faites par l'Autorité Organisatrice ou par les personnes mandatées par elles et se rapportant à l'exécution du Contrat.

ARTICLE 9. DROIT EXCLUSIF

L'Opérateur Interne bénéficie de l'exclusivité des missions qui lui sont confiées, dans les conditions définies par le Contrat et dans le respect de la législation applicable.

ARTICLE 10. CONTINUITE DU SERVICE

10.1.Dispositions générales

10.1.1. Interruption des services en cas de Force Majeure ou de Cause Légitime

10.1.1.1. Est considéré comme une « Cause Légitime » au sens du Contrat, les causes non imputables à l'Opérateur Interne résultant :

- a) de mauvais fonctionnement ou de l'arrêt de distribution des services dus par les concessionnaires de service public ;
- b) de la pénurie de carburant ou de matières premières nécessaires à l'exploitation du Réseau non imputables à l'Opérateur Interne ;
- c) des injonctions administratives ou judiciaires non imputables à l'Opérateur Interne ayant pour conséquence ou pour effet de suspendre ou arrêter la totalité de son activité ;
- d) du fait de l'Autorité Organisatrice.

10.1.1.2. En cas de Force Majeure ou de Cause Légitime, l'Opérateur Interne informe l'Autorité Organisatrice, afin notamment d'examiner la possibilité de mettre en place des services de substitution.

10.1.1.3. En cas de survenance d'un cas de Force Majeure ou de Cause Légitime, l'Opérateur Interne n'est pas tenu d'assurer la continuité des services prévus au Contrat et ne peut faire l'objet à ce titre d'aucune pénalité ou sanction.

10.1.1.4. En cas de Force Majeure ou de Cause Légitime, l'Autorité Organisatrice supporte tous les surcoûts supportés et justifiés par l'Opérateur Interne.

10.1.2. Interruption des services pour autre cause

10.1.2.1 En dehors des cas d'interruption des services pour Force Majeure ou Cause Légitime, l'Opérateur Interne est tenu d'assurer la continuité des services prévus au cahier des charges reproduit en Annexes 1 et 1 bis quelles que soient les circonstances.

Dès lors, en cas d'événement ou d'incident nécessitant l'interruption de l'exploitation de la ligne tramway, des services provisoires sont assurés par les rames de tramway sur les tronçons

Contrat d'obligation de service public pour l'exploitation et la gestion du réseau de transports urbains du territoire du pays d'Aubagne et de l'Etoile

de voie non perturbés et des services de substitution par bus sont effectués sur le tronçon non desservi par le tramway dans les conditions précisées à l'Annexe 3.

10.1.2.2 En situation de perturbation des services résultant de la responsabilité de l'Opérateur Interne, il supporte toutes les dépenses engagées par lui ou l'Autorité Organisatrice pour faire assurer provisoirement les services.

10.2. Plan de Transport Adapté (P.T.A.) et Plan d'Information des Usagers (P.I.U)

10.2.1. En application des articles L.1222-2 et suivants du code des transports, dans le cadre des perturbations prévisibles, l'Opérateur Interne n'est tenu de mettre en application les dispositions du Plan de Transport Adapté (PTA), figurant en Annexe 4 qu'en cas de grève.

10.2.2 Concernant les autres catégories de perturbations prévisibles (plan de travaux, incidents techniques, aléas climatiques ou tout autre évènement dont l'existence a été portée à la connaissance de l'entreprise de transport par le représentant de l'Etat, l'autorité organisatrice de transport ou le gestionnaire de l'infrastructure depuis trente-six heures) et après information de l'Autorité Organisatrice dans les meilleurs délais, l'Opérateur Interne étudie et met en œuvre les solutions les moins pénalisantes pour les usagers et dans le respect des dispositions des Articles 10.3 et 10.4 pour les plans de travaux et les aléas climatiques.

10.2.3. Le Plan d'Information des Usagers (PIU), figurant en Annexe 5 est applicable dans l'ensemble des cas de perturbation prévisible. En cas de grève, il est mis en œuvre 24h avant le début des événements et dans les meilleurs délais pour les autres cas.

L'Opérateur Interne adresse le bilan d'exécution des Plans à l'Autorité Organisatrice :

- après chaque perturbation au plus tard, un mois après l'évènement ;
- un bilan annuel établissant une évaluation des incidences financières de l'exécution de ces plans et la liste des investissements nécessaires à l'amélioration de leur mise en œuvre. Ce bilan est intégré dans le rapport annuel d'activités. Cette évaluation est rendue publique.

10.3. En cas de travaux

10.3.1 En cas de projet de réalisation de travaux nécessitant une déviation, l'Autorité Organisatrice informe, si elle en a connaissance, l'Opérateur Interne de la programmation des travaux dans des délais raisonnables avant la date prévisionnelle de début des travaux afin que celui-ci puisse étudier et mettre en œuvre les solutions les moins pénalisantes pour les usagers et l'organisation de l'entreprise.

10.3.2 L'Opérateur Interne peut être contraint d'effectuer des modifications temporaires d'itinéraires et de déplacement de points d'arrêt. Les arrêts, même provisoires, doivent toujours être matérialisés *a minima* par un poteau provisoire.

Dans ce cas, l'Opérateur Interne :

- a) informe l'autorité compétente (autorité investie du pouvoir de police de circulation ou autorité investie de la police de conservation) de l'emplacement exact de l'arrêt provisoire, ainsi que l'emplacement du poteau provisoire qui permet de le matérialiser ;
- b) tente de minimiser la marche à pied supplémentaire qui est imposée aux usagers ;

Contrat d'obligation de service public pour l'exploitation et la gestion du réseau de transports urbains du territoire du pays d'Aubagne et de l'Etoile

- c) prend en compte la mise en sécurité de cet arrêt provisoire, tant en ce qui concerne les conditions d'arrêt des véhicules de transport public, qu'en ce qui concerne les conditions de montée et de descente des voyageurs, y compris si ceux-ci sont en situation de handicap ;
- d) sollicite de l'autorité compétente la mise en sécurité des cheminements piétons menant à l'arrêt provisoire, en amont comme en aval de celui-ci.
- e) Assure l'information des usagers sur les modifications de l'offre

10.3.3 Toutefois, lorsque le ou les emplacements envisagés pour l'installation d'un arrêt provisoire ne présentent pas les garanties requises en matière de sécurité des conditions d'arrêt des véhicules de transport public, des conditions de montée et de descente des voyageurs et de cheminements des piétons et/ou en matière d'accessibilité des personnes en situation de handicap, l'Opérateur Interne peut supprimer l'arrêt concerné.

La durée du déplacement ou de la suppression de l'arrêt n'excède pas la durée nécessaire à la réalisation des travaux l'ayant rendue nécessaire.

10.4. En cas d'aléas climatiques

En cas d'aléas climatiques, seules les liaisons praticables seront empruntées.

Les autres lignes seront déviées ou arrêtées en conséquence par l'Opérateur Interne, avec information de l'Autorité Organisatrice et des usagers.

ARTICLE 11. ETUDE ET ASSISTANCE DE L'AUTORITE ORGANISATRICE

L'Autorité Organisatrice peut solliciter l'Opérateur Interne de toute étude et conseil relatif au Réseau, nonobstant les études visées à l'Article 21.2.

Cette assistance fait l'objet d'une proposition adressée par l'Opérateur Interne à l'Autorité Organisatrice et établie sur la base des coûts unitaires figurant en Annexe 18.

ARTICLE 12. ACTIONS D'INSERTION

12.1 L'Opérateur Interne s'engage à mener des actions d'insertion qui permettent l'accès ou le retour à l'emploi de personnes rencontrant des difficultés sociales ou professionnelles particulières.

Les personnes concernées par cette action sont des personnes sans emploi en difficulté d'insertion sociale et/ou professionnelles et notamment des demandeurs d'emploi de longue durée, des allocataires du RSA, des bénéficiaires de l'allocation spécifique de solidarité, de l'allocation parent isolé, des travailleurs handicapés, des jeunes ayant un faible niveau de formation ou n'ayant jamais travaillé.

12.2 Dans tous les cas, les personnels sont choisis librement et sous la seule responsabilité de l'Opérateur Interne.

Contrat d'obligation de service public pour l'exploitation et la gestion du réseau de transports urbains du territoire du pays d'Aubagne et de l'Etoile

12.3 Le volume et les modalités de mise en œuvre de ses actions d'insertion sont précisés en Annexe 17.

ARTICLE 13. DEVELOPPEMENT DURABLE

L'Opérateur Interne s'engage à mettre en place une politique environnementale visant à prendre en compte l'impact des activités de l'entreprise sur l'environnement, à évaluer cet impact et à le réduire.

Il utilise des techniques et des produits adaptés, n'altérant pas les matériels nettoyés et respectant les normes en vigueur. Il forme ses conducteurs à l'écoconduite et assure une politique de suivi de la consommation de carburant dont il rend compte à l'Autorité organisatrice dans son rapport annuel d'activité. Il mettra en place un Plan de Déplacement Entreprise pour diminuer l'usage de la voiture.

ARTICLE 14. POLITIQUE COMMERCIALE ET MARKETING

14.1 L'Opérateur Interne mène une politique commerciale incitative à l'utilisation des transports en commun, décrite en Annexe 13.

14.2 L'Autorité Organisatrice dispose d'un droit de regard sur la conception de cette politique : l'Opérateur Interne présentera, dans le cadre du budget prévisionnel (soit pour le 31 octobre 2017, pour le plan marketing de l'année 2018), son plan marketing pour l'année suivante qui sera discuté avec l'Autorité Organisatrice.

ARTICLE 15. SECURITE DU SERVICE

15.1. Principes généraux

15.1.1 L'Opérateur Interne doit assurer le service dans les meilleures conditions de sécurité.

A cette fin, il se conforme à toutes les règles de sécurité applicables, actuelles ou à venir, au transport public de voyageurs ainsi qu'à celles s'imposant à lui en sa qualité d'employeur dans le secteur des transports publics. Il respecte toute injonction qui pourrait lui être faite par les autorités compétentes à cet égard. Il signale à l'Autorité Organisatrice tout problème ou incident de nature à mettre en cause la sécurité des usagers du service ou des employés affectés au service.

15.1.2 L'Opérateur Interne ne peut pas s'exonérer des obligations lui incombant au titre du présent Article en invoquant les surcoûts imprévus du fait de nouvelles règles de sécurité pour les usagers du service ou ses employés.

Si la sécurité publique venait à être compromise par le mauvais état du matériel roulant ou de ses équipements embarqués, l'Autorité Organisatrice prendrait ou proposerait aux autorités compétentes en matière de police de prendre immédiatement toutes les mesures nécessaires pour prévenir tout danger, et ce, aux frais et risques de l'Opérateur Interne.

Contrat d'obligation de service public pour l'exploitation et la gestion du réseau de transports urbains du territoire du pays d'Aubagne et de l'Etoile

15.1.3 Les Parties conviennent de se rencontrer, conformément à l'Article 36, dans les cas suivants :

- Evolution des règles relatives à la sécurité sur le Réseau,
- Evolution des règles de sécurité applicables au transport public de voyageurs ainsi qu'aux employeurs dans le secteur des transports publics conduisant à des surcoûts exceptionnels.

15.2. Règlement de Sécurité et d'Exploitation du tramway

15.2.1. Il appartient à l'Opérateur Interne d'élaborer le Règlement de Sécurité de l'Exploitation (RSE) et le Plan d'Intervention et de Sécurité (PIS) conformément à l'arrêté du 30 mars 2017 relatif à la sécurité des transports publics guidés.

Ces deux documents ont été préalablement soumis pour validation à l'Autorité Organisatrice et aux services de l'Etat (STRMTG) et sont intégrés au Dossier Final de Sécurité (dossier support de la demande d'autorisation d'exploitation).

Ces documents portent, tout particulièrement, sur les trois volets essentiels que sont la réglementation générale, les habilitations et les instructions d'application.

15.2.2. Dans le cadre d'une convention liant la Métropole avec le Service Départemental d'Incendie et de Secours des Bouches du Rhône, il est convenu que les Sapeurs-Pompiers soient maintenus en compétence sur les aspects suivants :

- risque électrique,
- levage de voiture.

15.2.3. Il est convenu que l'Opérateur Interne fait son affaire desdites formations et met en œuvre l'ensemble des moyens en vue de les assurer. Celles-ci représentent en volume :

- formation au levage de voiture : 200 sapeurs-pompiers à maintenir en compétences,
- formation au risque électrique : 500 sapeurs-pompiers à maintenir en compétences.

ARTICLE 16. OBLIGATION D'INFORMATION DE L'AUTORITE ORGANISATRICE SUR LES DYSFONCTIONNEMENTS

16.1 L'Opérateur Interne s'engage à informer l'Autorité Organisatrice, sous quarante-huit (48) heures (hors dimanche et jours fériés), de tout dysfonctionnement de son fait ou non, constaté sur le Réseau, ayant eu une incidence significative auprès de la clientèle (retards importants ou répétés, services non effectués, accidents, incivilités graves).

16.2 L'Opérateur Interne assure l'information des usagers sur ces dysfonctionnements, par tous moyens appropriés.

16.3 Une recherche des causes est entreprise par l'Opérateur Interne. Un compte-rendu est transmis à l'Autorité Organisatrice.

ARTICLE 17. RESPONSABILITÉ DE L'OPERATEUR INTERNE

17.1. Principes et exceptions

17.1.1. L'Opérateur Interne assure l'exploitation du service qui lui est confié par le Contrat, dans le respect de la législation et de la réglementation en vigueur, notamment en matière de sécurité des voyageurs.

A ce titre, il est responsable, tant vis-à-vis de l'Autorité Organisatrice que vis-à-vis des usagers et des tiers, des dommages directs qu'il causerait à l'occasion de l'exécution du Contrat.

17.1.2. Toutefois, sa responsabilité ne saurait être engagée lorsque :

- a) le dommage résulte d'une faute commise par l'Autorité Organisatrice dans le cadre d'une opération dont elle assure la maîtrise d'ouvrage ;
- b) la défaillance est due à la survenance d'un cas de Force Majeure ou de Cause Légitime au sens de l'Article 10.1.1 ;
- c) le dommage procède du fait d'un tiers.

17.2. Responsabilité civile de l'Opérateur Interne

Sans préjudice des éventuelles fautes commises par l'Opérateur Interne, sa responsabilité est engagée, en sa seule qualité d'exploitant, dans les hypothèses suivantes :

- Vis-à-vis des tiers au Contrat, y compris des passagers transportés : l'Opérateur Interne est responsable, de l'indemnisation de tout dommage corporel ou matériel qu'il aura causé lors de l'exercice de ses activités telles que définies par le Contrat, dans les limites de sa couverture assurantielle telle que fixée à l'Article 18.
- Vis-à-vis de l'Autorité Organisatrice : sauf cas de Force Majeure ou de Cause Légitime, l'Opérateur Interne est responsable de l'indemnisation des dommages directs corporels et matériels causés à l'Autorité Organisatrice, y compris des dommages causés aux Biens de retour mis à disposition de l'Opérateur Interne par l'Autorité Organisatrice, dans les limites de sa couverture assurantielle telle que fixée à l'Article 18.

17.3. Recours de l'Opérateur Interne contre les tiers au service

L'Opérateur Interne fait son affaire des éventuels recours contre les tiers au Contrat, dont la responsabilité pourrait être engagée.

17.4. Subrogations

17.4.1. L'Opérateur Interne est subrogé dans les droits de l'Autorité Organisatrice pour les dommages causés par des tiers, aux Biens dont il assure la gestion et l'entretien.

17.4.2. Sous réserve de la transmission préalable de l'ensemble des éléments utiles et nécessaires à l'instruction du dossier et afin de permettre à l'Opérateur Interne d'exercer, le cas échéant, des recours à l'encontre des tiers étant intervenus sous la maîtrise d'ouvrage de l'Autorité Organisatrice, cette dernière pourra accorder subrogation à l'Opérateur Interne dans l'exercice des droits et actions dont elle est titulaire, notamment sur le fondement d'une

Contrat d'obligation de service public pour l'exploitation et la gestion du réseau de transports urbains du territoire du pays d'Aubagne et de l'Etoile

disposition contractuelle et/ou des garanties légales (parfait achèvement, biennale et décennale).

ARTICLE 18. ASSURANCES

18.1. Obligation de souscrire les assurances nécessaires

L'Opérateur Interne a, pour couvrir les responsabilités visées ci-dessus, l'obligation de souscrire et maintenir pendant la durée du Contrat des polices d'assurance présentant les caractéristiques suivantes :

- a) Assurance de responsabilité civile flotte automobile, du fait de l'exploitation de véhicules terrestres à moteur, afin de garantir les dommages qui seraient causés au tiers et aux voyageurs transportés, dans la limite d'un plafond de 100 millions d'euros par sinistre, exception faite des dommages corporels pour lesquels l'assurance sera souscrite sans limitation de somme, conformément aux dispositions légales en la matière.
- b) Assurance de responsabilité civile du fait de l'exploitation du tramway, afin de garantir les dommages qui seraient causés au tiers et aux voyageurs transportés, dans la limite d'un plafond de 30 millions d'euros par sinistre.
- c) Assurance « dommages aux biens » visant à garantir les Biens dédiés à l'exploitation, notamment ceux mis à disposition de l'Opérateur Interne par l'Autorité Organisatrice (y compris les rames de tramway) contre les risques tels que incendie, catastrophes naturelles, actes de terrorisme et attentats, dans la limite d'un plafond de 80 millions d'euros par sinistre.
- d) Assurance de responsabilité civile générale, afin de garantir la responsabilité civile de l'Opérateur Interne, dès lors qu'elle serait recherchée pour une activité ne relevant pas des activités couvertes par les polices visées aux trois alinéas précédents.

18.2. Preuve de la souscription des assurances

L'Opérateur Interne fournit chaque année à l'Autorité Organisatrice la copie des attestations justifiant des assurances souscrites ainsi que, sur demande écrite de l'Autorité Organisatrice, la justification du paiement régulier des primes afférentes auxdites polices.

Les polices d'assurance « dommages aux biens » souscrites par l'Autorité Organisatrice en sa qualité de propriétaire ou par l'Opérateur Interne en application de l'Article 18.1, contiendront une renonciation à recours contre l'autre partie et ses assureurs, pour tous les dommages causés à l'occasion de l'exécution du Contrat, excepté le cas de malveillance.

18.3. Atteinte des plafonds de garantie

Lorsque les plafonds de garantie prévus à l'Article 18.1 sont atteints, l'Autorité Organisatrice intervient alors en garantie. La gestion du dossier lui est automatiquement transférée et elle supporte les montants dépassant le plafond.

18.4. Assurances en cas de sous-contrats

En cas de services confiés par l'Opérateur Interne à des tiers au sens de l'Article 22, l'Opérateur Interne s'assure que ces tiers disposent des garanties permettant de satisfaire aux obligations posées à l'Article 18.1.

L'Opérateur Interne a l'obligation de demander aux sous-contractants la copie des attestations d'assurance souscrites à ce titre.

ARTICLE 19. QUALITE DE SERVICE

19.1 L'Opérateur Interne assure les missions qui lui sont confiées dans un souci de maintien constant de la qualité du service rendu. L'Autorité Organisatrice contrôle ce niveau de qualité dans le cadre d'une démarche qualité contractuelle.

19.2 La qualité de service est appréciée au travers d'un ensemble d'indicateurs, destinés à mobiliser l'Opérateur Interne et son personnel dans une démarche concrète d'amélioration de la qualité de service rendu aux usagers.

Les indicateurs, leur mode de contrôle et les mécanismes d'intéressement financier de l'Opérateur Interne à la qualité du service sont précisés à l'Article 30.2.2 et en Annexe 12. Cette démarche sera testée sur la fin d'année 2017, sans faire l'objet de l'application du dispositif de bonus/malus ; elle entrera pleinement en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2018.

ARTICLE 20. PUBLICITE

20.1 L'Opérateur Interne n'est pas autorisé à commercialiser les espaces publicitaires tant à l'extérieur qu'à l'intérieur des véhicules, bus et rames de tramway.

20.2 Tous les bus devront cependant être équipés de supports sur les culs de bus pour permettre une communication institutionnelle décidée par l'Autorité Organisatrice. Cette communication pourra sur certaines périodes concerner des campagnes de promotion du réseau. Ces périodes d'utilisation des supports pour les actions du plan marketing de l'Opérateur Interne devront être préalablement annuellement définies par les deux parties. Les coûts liés à la pose et dépose de toutes les campagnes de communication seront à la charge de l'Opérateur Interne.

TITRE III - CONSISTANCE ET FONCTIONNEMENT DU RESEAU DE TRANSPORT

ARTICLE 21. CONSISTANCE DU RESEAU

21.1. Principes généraux

21.1.1 La consistance initiale de chacun des services constituant le Réseau (itinéraires et horaires des lignes) est décrite en Annexes 1 et 1 bis qui précisent les modalités d'exécution des services.

Le règlement d'exploitation du Réseau est reproduit en Annexe 14.

21.1.2 A la date de signature du Contrat, le Réseau n'intègre pas les deux projets de transport en commun en site propre conduits par l'Autorité Organisatrice, qui ont vocation à être intégrés au Réseau par avenant au Contrat à compter de leur livraison :

- le « Val'tram », qui proposera une liaison tramway entre la Bouilladisse et Aubagne par la réhabilitation d'une ancienne voie ferrée ;
- le « Chronobus », bus à haut niveau de service, qui reliera la zone des Paluds à la gare d'Aubagne, avec l'aménagement de portions d'itinéraire en site propre et l'aménagement de priorités aux carrefours.

21.1.3 Les Parties conviennent de se rencontrer, conformément à l'Article 36, dans les cas suivants :

- Evolution du règlement d'exploitation du Réseau (Annexe 14) ;
- Préparation et mise en service des deux projets de TCSP Val'Tram et Chronobus ;
- Evolution du Réseau entraînant l'évolution de Fiche(s) de Ligne(s) dans les conditions prévues aux Articles 21.2 et 21.3.

21.2. Evolutions du Réseau

21.2.1 Evolutions à l'initiative de l'Autorité Organisatrice

21.2.1.1 L'Autorité Organisatrice, dans le cadre de ses prérogatives concernant la définition et la consistance des services, peut décider sur sa seule initiative de toutes évolutions relatives au Réseau en tenant compte des modalités d'exploitation.

21.2.1.2 Préalablement, elle consulte l'Opérateur interne qui fournit, une étude sur les incidences techniques, commerciales et financières des mesures que l'Autorité Organisatrice envisage de prendre. Cette étude, lorsqu'elle concerne l'ensemble du réseau, notamment pour les adaptations de rentrée, est fournie dans un délai maximum de soixante (60) jours à compter de l'expression du besoin formulé par l'Autorité Organisatrice. Lorsque l'étude ne concerne qu'une seule ligne, elle est fournie dans un délai de 15 jours.

Contrat d'obligation de service public pour l'exploitation et la gestion du réseau de transports urbains du territoire du pays d'Aubagne et de l'Etoile

L'Opérateur Interne s'engage alors à rechercher les moyens possibles présentant le moindre coût pour l'Autorité Organisatrice.

21.2.1.3 Après concertation, l'Opérateur Interne doit mettre en œuvre toutes les modifications du Réseau qui auraient fait l'objet d'une décision de l'Autorité Organisatrice et lui seraient demandées par l'Autorité Organisatrice, à charge pour cette dernière d'en supporter les éventuelles conséquences financières, dans les conditions de l'Article 32.3.2.2 et/ou 32.3.2.3.

21.2.2 Evolutions à l'initiative de l'Opérateur Interne

21.2.2.1 L'Opérateur Interne peut saisir l'Autorité Organisatrice d'une proposition d'évolution du Réseau, notamment pour répondre à un problème de charge, de vitesse commerciale ou de temps de parcours ou en vue d'une optimisation du Réseau.

La saisine de l'Autorité Organisatrice comprendra notamment la description de l'évolution proposée, son coût prévisionnel et son calendrier envisageable de mise en œuvre.

L'Autorité Organisatrice s'engage à répondre à l'Opérateur Interne dans un délai de soixante (60) jours à compter de la réception de la demande. L'absence de réponse vaut acceptation tacite de la proposition par l'Autorité Organisatrice.

21.2.2.2 Pour adapter les capacités de transport à des nécessités ponctuelles, l'Opérateur Interne peut mettre en place les services supplémentaires qui sont compris dans les aléas visés aux Articles 21.3 et 31.1.

21.2.3 Prise en compte des évolutions du Réseau

21.2.3.1 Toute évolution non ponctuelle du Réseau au sens des Articles 21.2.1 et 21.2.2 donne lieu à l'émission par l'Autorité Organisatrice d'un ordre de service comprenant la nouvelle Fiche de Ligne avec les incidences financières de l'évolution.

21.2.3.2 Les modifications donnent lieu à la création de nouvelles Fiches de Lignes ou à la mise à jour des Fiches de Lignes existantes. Les modifications sont récapitulées chaque année dans un avenant annuel.

21.2.3.3 Dans les nouvelles Fiches de Ligne ou dans les Fiches de Ligne mises à jour, le nouveau kilométrage et le nouveau nombre d'heures voiture ainsi que les adaptations éventuelles du parc de véhicule sont indiqués en année pleine. L'effet sur l'année en cours est retranscrit par l'Opérateur Interne dans le tableau récapitulatif de l'Offre Kilométrique prévu à l'Annexe 1 et tenu à jour par l'Opérateur Interne et transmis à l'Autorité Organisatrice à chaque création ou mise à jour de Fiche de Ligne.

21.3. Adaptations pour aléas des modalités d'exploitation du Réseau par l'Opérateur Interne

21.3.1 Principes généraux

L'Opérateur Interne doit prendre toutes les mesures nécessaires pour pallier les conséquences des aléas définis au présent Article et maintenir la continuité du service public dans les conditions fixées à l'Article 10.

21.3.2 Définition

Par « aléa d'exploitation », les Parties désignent :

- 1) Les aléas internes à l'Opérateur Interne liés notamment à des indisponibilités de matériel roulant ou de conducteurs ;
- 2) Les aléas externes à l'Opérateur Interne correspondant à des faits dont la cause est extérieure à l'exploitation du Réseau, notamment :
 - a) Encombrements et blocages de la circulation, travaux de voirie n'entraînant pas de modification de la fiche horaire, manifestations sur la voie publique de toute nature nécessitant ou non un détournement d'itinéraire ;
 - b) Accidents de véhicules et les incidences engendrées ;
 - c) Détériorations d'installations fixes ou autres actes de malveillance externe ;
 - d) Intempéries exceptionnelles et catastrophes naturelles ne revêtant pas le caractère de Force Majeure ;
 - e) Manifestations populaires et sportives ;
 - f) Événements ponctuels nécessitant des décalages, suppressions ou ajouts de services.

21.3.3 Comptes-rendus de l'Opérateur Interne

L'Opérateur Interne fournit chaque mois un relevé des aléas survenus par type de cause à l'Autorité Organisatrice ainsi qu'un récapitulatif annuel dans son compte rendu annuel d'activité.

21.3.4 Régime financier

21.3.4.1 L'impact financier annuel des aléas d'exploitation est compris dans l'exécution normale de l'Offre Kilométrique, dans la limite de plus 1% ou moins 1,5% du nombre de kilomètres de l'Offre Kilométrique de l'année concernée intégrant les modifications de fiches intervenues en cours d'année.

21.3.4.2 L'impact financier annuel des aléas d'exploitation excédant la limite de plus 1% ou moins 1,5% du nombre de kilomètres de l'Offre Kilométrique de l'année concernée intégrant les modifications de fiches intervenues en cours d'année, est traitée par application de l'Article 32.3.2.2 et/ou 32.3.2.3.

21.3.5 Cas particulier

Par dérogation à l'Article 21.3.4.2 l'impact financier annuel d'aléas d'exploitation de même nature excédant 1% du nombre de kilomètres de l'offre kilométrique de l'année concernée intégrant les modifications de fiches intervenues en cours d'année, constitue une cause de rencontre entre les Parties conformément à l'Article 36, afin de traiter des incidences financières qui en résultent.

21.4. Services événementiels

21.4.1 L'Autorité Organisatrice peut être conduite, pour différentes raisons (notamment culturelles, sportives, festives ou autres), à demander à l'Opérateur Interne d'organiser des services supplémentaires ponctuels. L'Opérateur Interne assurera l'information auprès des usagers.

21.4.2 Ces services font l'objet d'un devis spécifique établi par l'Opérateur Interne à partir des coûts unitaires définis en Annexe 18 et d'un ordre de service de l'Autorité Organisatrice.

L'opérateur assurera un comptage de la fréquentation sur ces services événementiels et un bilan sur leur déroulement et les transmettra à l'Autorité Organisatrice.

Après exécution du service, l'Opérateur Interne adressera à l'Autorité Organisatrice une facture spécifique à l'événement, accompagnée du bilan de fréquentation.

ARTICLE 22. SOUS-TRAITANCE & CONTRATS CONCLUS AVEC DES TIERS

22.1 Règles communes

22.1.1 L'Opérateur Interne passe les marchés avec des sous-traitants et/ou sous-contractants dans le respect des dispositions du droit interne et communautaire de la commande publique.

22.1.2 L'Opérateur Interne doit s'assurer des capacités, techniques et financières, ainsi que des garanties présentées par les sous-traitants et/ou sous-contractants, notamment au regard de la législation du travail. Cette sous-traitance doit se conformer (i) aux règles applicables aux membres composant l'Opérateur Interne et (ii) au Règlement OSP.

22.1.3 L'Opérateur Interne est entièrement responsable, à l'égard de l'Autorité Organisatrice de la bonne exécution des services de transport ou des prestations sous-traitées comme du respect par ses sous-traitants et/ou sous-contractants des clauses du Contrat susceptibles de leur être appliquées.

22.1.4 L'Opérateur Interne fait son affaire des paiements liés aux contrats de sous-traitance et/ou aux sous-contrats et des éventuels litiges pouvant en découler.

22.1.5 En cas de défaillance du sous-traitant et/ou du sous-contractant, l'Opérateur Interne garantit la continuité du service.

22.2 Sous-traitance / sous-délégation des lignes de transport du Réseau

22.2.1 L'Autorité Organisatrice autorise l'Opérateur Interne à sous-traiter / sous-déléguer une partie des lignes de transport du Réseau, sous réserve de son accord préalable sur le choix du sous-traitant et/ou du sous-contractant.

Cet accord est donné ou refusé dans un délai de trente (30) jours à compter de la réception de la demande de l'Opérateur Interne. L'absence de réponse de l'Autorité Organisatrice dans ledit délai vaut agrément.

22.2.2 La liste des services confiés à des tiers figure en Annexe 9. Elle est tenue à jour des modifications annuellement.

Contrat d'obligation de service public pour l'exploitation et la gestion du réseau de transports urbains du territoire du pays d'Aubagne et de l'Etoile

L'Opérateur Interne rend compte à l'Autorité Organisatrice de la sous-traitance réalisée, dans le cadre du rapport annuel d'activité visé à l'Article 35.2.

22.2.3 L'Opérateur Interne reste, en toutes circonstances, seul et entièrement responsable de l'exécution des services de transport vis-à-vis de l'Autorité Organisatrice.

22.2.4 La durée de l'engagement ou du sous-contrat ne pourra dépasser celle du Contrat.

22.3 Autres contrats confiés à des tiers

Lorsque la sous-traitance / le sous-contrat ne relève pas des stipulations de l'Article 22.2, l'Opérateur Interne est libre de conclure avec un tiers, dans le respect des règles qui s'appliquent à lui.

TITRE IV - MOYENS HUMAINS ET MATERIELS **NECESSAIRES A L'EXPLOITATION**

ARTICLE 23. REGIME DU PERSONNEL

23.1. Principes généraux

23.1.1. L'Opérateur Interne affecte le personnel qualifié nécessaire à l'exécution du service.

23.1.2 Il est l'employeur de son personnel et en assume toutes les responsabilités (contrats de travail, accords d'entreprises et négociations collectives, formations, embauches, licenciements, avancements, promotions, sanctions). Il fixe les rémunérations du personnel conformément aux usages de la profession et à la convention collective de l'Opérateur Interne.

23.1.3. L'Opérateur Interne est garant du respect des dispositions du Contrat par ses agents et veille à sa bonne tenue et à sa parfaite correction. Il s'engage à prendre toute mesure en cas de manquements ou de faute grave pour éviter le renouvellement des faits signalés.

La sécurité de son personnel incombe à l'Opérateur Interne.

23.1.4. L'Opérateur Interne veille à faire appliquer les dispositions de l'Article 23.1.3 aux tiers auxquels il a confié une partie des services objet du Contrat conformément à l'Article 22. En cas de manquement du personnel du tiers, l'Autorité Organisatrice appliquera à l'Opérateur Interne les pénalités prévues au Contrat.

23.1.5. En cas de modification de la convention collective ou des règles applicables à la profession, les Parties conviennent de se rencontrer conformément à l'Article 36.

23.2. Qualification des conducteurs et des autres agents en contact avec les usagers

23.2.1. Les conducteurs doivent répondre aux conditions exigées des personnels de conduite des véhicules de transport en commun. Ils doivent présenter toute garantie de moralité et d'aptitudes relationnelles et psychologiques requises pour le contact avec les usagers.

23.2.2. L'Opérateur Interne s'engage à procéder à la formation de ses conducteurs suivant un plan de formation par un organisme agréé ou en interne. Un bilan des actions de formation de l'année ainsi qu'une programmation pour l'année suivante est transmis annuellement à l'Autorité Organisatrice dans le cadre du rapport annuel défini à l'Article 35.2.

23.2.3. Dans le cadre de la loi sur l'accessibilité, et conformément à l'Ad'ap Transport, les conducteurs devront tous avoir une formation à la prise en charge des personnes à mobilité réduite et une sensibilisation aux différents types de handicap.

En tout état de cause, l'Opérateur Interne doit respecter la réglementation en la matière ainsi que les accords-cadres intervenus entre les partenaires sociaux du transport de voyageurs et les accords conventionnels en la matière (formation initiale et formation continue).

23.2.4. Ces dispositions s'imposent également aux entreprises tierces visées à l'Article 22.

23.3. Reprise du personnel

23.3.1. Le sort des personnels affectés au service antérieurement à l'entrée en vigueur du Contrat est régi par la réglementation en vigueur (article L.1224-1 du code du travail). L'Opérateur Interne sera ainsi tenu de reprendre les effectifs présents à la date de prise d'effet du Contrat.

23.3.2. Sous réserve d'accords contraires, les salariés conservent le bénéfice de la convention collective et de l'ensemble des accords collectifs nationaux ou d'entreprise qui leurs étaient applicables avant la date de ce transfert.

ARTICLE 24. BIENS AFFECTES AU RESEAU

24.1. Principes généraux

24.1.1. L'Opérateur Interne utilise, en vue de l'exécution de ses missions fixées par le Contrat, les Biens suivants :

- a) Les « Biens de Retour » constitués, d'une part, par les Biens dont l'Autorité Organisatrice est propriétaire et qui sont mis à disposition de l'Opérateur Interne, conformément à l'Article 24.2 ci-dessous, et d'autre part, par les Biens indispensables à l'exécution des missions de l'Opérateur Interne, financés par l'Opérateur Interne, en application de l'Article 24.3 ci-dessous ;
- b) Les « Biens de Reprise » dont l'Opérateur Interne est propriétaire et qui sont nécessaires à l'exécution des missions prévues au Contrat, en application de l'Article 24.4 ci-dessous ;
- c) Les « Biens Propres » dont l'Opérateur Interne est propriétaire et qui sont utiles à l'exécution des missions prévues au Contrat, en application de l'Article 24.5 ci-dessous.

24.1.2. L'Autorité Organisatrice et l'Opérateur Interne demeurent, chacun en ce qui les concerne, propriétaires de leurs licences, logotypes et autres droits de propriété intellectuelle, artistique, ou industrielle.

L'Opérateur Interne fait son affaire de l'utilisation de tous brevets, licences ou droits appartenant à des tiers.

24.1.3. L'introduction de nouveaux types de matériel ou de nouvelles technologies modifiant la structure du parc ou le plan d'investissement en matériel roulant (y compris pour les services affrétés) donne lieu à une rencontre des Parties dans les conditions prévues à l'Article 36.

24.2. Biens mis à disposition par l'Autorité Organisatrice

24.2.1. Mise à disposition par l'Autorité Organisatrice

24.2.1.1. L'Autorité Organisatrice met gratuitement à la disposition de l'Opérateur Interne une partie des Biens nécessaires pour assurer l'exploitation et la gestion du service public, notamment :

- a) le centre technique tramway (bâtiments et terrain) ;
- b) les rames de tramway ;
- c) les infrastructures et systèmes pour l'exploitation du tramway ;
- d) le mobilier urbain, à savoir les poteaux équipant les points d'arrêts du Réseau de transport ;
- e) Le système d'aide à l'exploitation et à l'information des Voyageurs y compris les bornes d'information voyageur aux arrêts de bus et stations tram et écrans à bord des véhicules ;
- f) Un système de comptage des voyageurs et d'analyse de parcours embarqué sur certains véhicules et sur les 8 rames de tramway ;
- g) Des locaux pour les conducteurs ;
- h) Le cas échéant, d'autres Biens que ceux visés ci-dessus.

Ces Biens font l'objet de l'inventaire A de l'Annexe 2.

24.2.1.2. L'Opérateur Interne prend en charge tous les équipements immobiliers et mobiliers du Réseau listés ci-dessus mis à disposition en début de Contrat, la veille du premier jour de prise d'effet du Contrat, à l'heure de la fin du service, dans l'état où ils se trouveront.

24.2.1.3. Cette prise en charge de ces Biens fera l'objet d'un état des lieux contradictoire entre les Parties portant sur l'existence, la consistance et l'état d'entretien desdits Biens, constatés par procès-verbal ; ce procès-verbal sera actualisé chaque année autant que nécessaire.

Si le constat contradictoire révèle un écart entre l'inventaire A de l'Annexe 2 et la réalité des Biens existants et/ou un état d'entretien ne correspondant pas à un état normal, les Parties conviennent de se rencontrer conformément à l'Article 36.

24.2.1.4. Ces Biens constituent des Biens de Retour au sens de l'Article 24.1.

24.2.2. Renouvellement des Biens mis à disposition par l'Autorité Organisatrice

Les Biens mis à disposition par l'Autorité Organisatrice seront renouvelés par l'Autorité Organisatrice de manière à garantir à l'Opérateur Interne les moyens d'assurer la qualité de service requise, conformément au plan de renouvellement figurant en Annexe 2 bis A.

24.3. Biens financés par l'Opérateur Interne

24.3.1. Dispositions générales

24.3.1.1. L'Opérateur Interne s'engage à financer et renouveler les Biens indispensables à l'exploitation du Réseau, notamment le parc de véhicules, et les équipements embarqués

Contrat d'obligation de service public pour l'exploitation et la gestion du réseau de transports urbains du territoire du pays d'Aubagne et de l'Etoile

(girouettes, annonces sonores, rampes PMR, ...) faisant l'objet de l'inventaire B de l'Annexe 2.

24.3.1.2. Ces Biens constituent des Biens de Retour au sens de l'Article 24.1.

24.3.2. Dispositions particulières relatives aux véhicules terrestres à moteur

24.3.2.1. L'âge maximum des véhicules terrestres à moteur est fixé pendant toute la durée du Contrat à 12 ans pour les autobus et autocars et ne devra pas dépasser 18 ans pour ceux utilisés en réserve.

24.3.2.2. Ils devront avoir un âge moyen maximum de 8 ans pendant toute la durée du Contrat.

24.3.2.3. Tous les véhicules affectés au Réseau répondent aux normes d'accessibilité en vigueur et sont pourvus de girouettes frontale, latérale(s) et arrière, permettant d'afficher le numéro de la ligne et la destination, exception faite des véhicules dont l'insertion des girouettes est contrainte techniquement. Au moins 30% des véhicules affectés au Réseau, hors TAD et transport scolaire, sont équipés d'un système de cellules de comptage.

24.3.2.4. L'Opérateur Interne doit prendre en compte le développement durable dans ses procédures d'achat et inclure des spécifications techniques et/ou des critères particuliers de sélection des offres à cette fin conformément aux dispositions du décret n°2011-493 du 5 mai 2011 relatif à la prise en compte des incidences énergétiques et environnementales des véhicules à moteur dans les procédures de commande publique et du décret n°2016-86 du 1^{er} février 2016 relatif aux contrats de concession.

24.3.2.5. Le plan de renouvellement pluriannuel d'investissement de 2017 à 2021 du parc de véhicules à respecter par l'Opérateur Interne est précisé en Annexe 2 bis.

24.4. Biens de Reprise

24.4.1. L'Opérateur Interne s'engage à financer et renouveler les Biens nécessaires à l'exploitation du Réseau identifiés dans les biens de reprise de l'inventaire C de l'Annexe 2, et notamment tous les achats nécessaires à la maintenance et à l'entretien de la totalité des véhicules et de leurs équipements embarqués.

24.4.2. Ces Biens constituent des Biens de Reprise au sens de l'Article 24.1.

24.5. Biens Propres

24.5.1. L'Opérateur Interne s'engage à financer et renouveler les Biens utiles à l'exploitation du Réseau, identifiés dans les biens propres de l'annexe 2 inventaire C et notamment :

- a) Le mobilier de bureau/informatique/téléphonie du centre technique Tramway,
- b) Le cas échéant, d'autres équipements ou Biens que ceux visés ci-dessus.

24.5.2. Il est en outre précisé que l'Annexe 2 inventaire C (logiciels, véhicules de service, matériel informatique, ...) est composée de Biens propres de l'Opérateur Interne, à l'exclusion des bases de données qui sont remises à l'Autorité Organisatrice en fin de Contrat.

24.5.3. Ces Biens constituent des Biens Propres au sens de l'Article 24.1.

ARTICLE 25. ENTRETIEN DES BIENS

25.1. Dispositions communes

25.1.1. L'Opérateur Interne s'engage à maintenir en bon état d'entretien et de fonctionnement les Biens visés à l'Article 24 à l'exclusion des Biens Propres visés à l'Article 24.5.

L'Opérateur Interne doit rendre compte des principales opérations d'entretien réalisées tant sur ses Biens affectés à l'exploitation que sur ceux mis à sa disposition par l'Autorité Organisatrice et de leur coût dans le rapport annuel visé à l'Article 35.2.

25.1.2. L'Autorité Organisatrice se réserve le droit de faire procéder, à ses frais, par un expert agréé désigné par les deux Parties d'un commun accord, au contrôle de cet état.

Les éventuels constats seront réalisés dans le respect du principe du contradictoire, l'Opérateur Interne ayant la possibilité de se faire représenter lors desdites expertises par un représentant de son choix après en avoir préalablement informé l'Autorité Organisatrice.

25.1.3. En cas d'insuffisance d'entretien, l'Autorité Organisatrice peut mettre en demeure l'Opérateur Interne d'y remédier dans le délai qu'elle aura fixé sur la base des préconisations de délais formulées par l'expert. À défaut d'exécution, elle fait assurer aux frais de l'Opérateur Interne, la remise en état des installations et du matériel.

25.2. Entretien des Biens mis à disposition par l'Autorité Organisatrice

25.2.1. Principes généraux

L'Opérateur Interne s'engage à assurer, en fonction de leur âge, de leur état à la date d'effet du Contrat et de leur destination, le bon entretien, incombant généralement à un locataire, c'est-à-dire les travaux d'entretien à l'exclusion des grosses réparations au sens de l'article 606 du Code civil, des ouvrages, bâtiments, équipements et infrastructures mis à sa disposition par l'Autorité Organisatrice.

25.2.2. Système de tramway

25.2.2.1. L'Opérateur Interne s'engage à assurer l'entretien courant et le maintien en bon état de fonctionnement de l'ensemble des Biens mobiliers et immobiliers nécessaires à l'exploitation du système de tramway et de telle sorte que soit garantie la sécurité des usagers, que ces Biens aient été mis à sa disposition par l'Autorité organisatrice ou qu'ils aient été fournis par lui.

25.2.2.2. Les opérations d'entretien courant assurées par l'Opérateur Interne comportent en toute hypothèse :

a) La maintenance dite « préventive » qui vise à :

- diminuer les travaux urgents,
- faciliter la gestion de la maintenance,
- favoriser la planification des travaux,

Contrat d'obligation de service public pour l'exploitation et la gestion du réseau de transports urbains du territoire du pays d'Aubagne et de l'Etoile

- rendre possible la préparation, l'ordonnancement et la gestion des stocks,
- éviter les périodes de dysfonctionnement avant panne, ainsi que les dégâts éventuels provoqués par une panne intempestive,
- augmenter la sécurité.

Cette maintenance préventive prend deux formes distinctes :

- une maintenance préventive systématique : effectuée suivant un échéancier établi, suivant le temps ou le nombre d'unités d'usage ;
- une maintenance préventive conditionnelle : subordonnée à un type d'événement prédéterminé révélateur de l'état du bien.

b) La maintenance dite « curative » qui a pour objet la remise en état de fonctionnement à la suite d'une défaillance normale. Les Biens remis à l'Opérateur Interne étant récents, les Parties conviennent que dans le cas où des opérations de maintenance lourde ou de gros entretien s'avèrent nécessaires, elles se rencontrent, dans le cadre de l'Article 36, pour définir, d'un commun accord, par voie d'avenant les modalités de prise en charge technique et financière de ces travaux.

25.2.2.3. Les prestations de l'Opérateur Interne sont réalisées conformément à la norme NF X 60-000 pour les composantes du système tramway, à savoir :

- La voie,
- Les sous-stations de redressement,
- La ligne aérienne de contact,
- Les systèmes :
 - o Signalisation ferroviaire,
 - o Courants faibles et systèmes informatiques,
- Les équipements techniques d'information voyageurs,
- Les équipements d'atelier.

25.2.2.4. Le système de tramway étant récent, l'application de l'Article 25.2.1.1 se décline par la prise en charge par l'Opérateur Interne des niveaux 1 à 3 de maintenance préventive sur les différents éléments du système tels que définis par la norme indiquée ci-dessus.

25.2.2.5. L'Opérateur Interne assure à ses frais le contrôle réglementaire des installations et transmet à l'Autorité Organisatrice les rapports des organismes de contrôle. Les travaux préconisés par les organismes de contrôle sont pris en charge :

- par l'Opérateur Interne s'ils relèvent de l'entretien courant exclusivement (cf. Annexe 6),
- par l'Autorité Organisatrice s'ils relèvent de mise à niveau suite à contrainte réglementaire.

Contrat d'obligation de service public pour l'exploitation et la gestion du réseau de transports urbains du territoire du pays d'Aubagne et de l'Etoile

25.2.2.6. L'Opérateur Interne prend en charge le nettoyage de la plate-forme de la voie. A ce titre, l'Autorité Organisatrice autorise l'Opérateur Interne à vider les déchets liés au nettoyage au niveau du centre de transfert d'Aubagne situé Rue de Lenche, ZI Des Paluds, 13 400 Aubagne, sans contrepartie financière.

25.2.2.7. Les Annexes 6 et 8 décrivent la liste des opérations de maintenance et le plan de maintenance, applicables au tramway.

25.2.2.8. Si la mise en œuvre d'une maintenance curative telle que définie à l'Article 25.2.2.2 s'avère nécessaire, les Parties conviennent de se rencontrer conformément à l'Article 36.

25.2.2.9. Restent à la charge de l'Autorité Organisatrice la maintenance du système de signalisation routière du tramway aux carrefours, le nettoyage des stations, qui doivent être réalisés dans des conditions permettant à l'Opérateur Interne d'exécuter ses obligations au titre du Contrat. Toute défaillance de l'Autorité Organisatrice constitue une Cause Légitime au sens de l'Article 10.1.1.1 d).

25.2.2.10. Les travaux de renouvellement, de modernisation, de rénovation et d'extension des Biens (installations et équipements du tramway) sont également à la charge de l'Autorité Organisatrice.

25.2.2.11. L'Opérateur Interne inclut dans le rapport annuel d'activité de l'Article 35.2 un chapitre présentant le suivi de la maintenance.

25.2.3. Bâtiment du centre de maintenance et de remisage

25.2.3.1. L'Opérateur Interne s'engage à exécuter les travaux d'entretien et de réparation courante du bâtiment du centre de maintenance et de remisage, à ses frais. Les prestations de l'Opérateur Interne qui concernent l'entretien et la maintenance du centre de maintenance et de remisage sont réalisées conformément à l'Annexe 7.

25.2.3.2. La mise en place d'aménagements spécifiques au sein du centre de maintenance et de remisage nécessite un accord écrit préalable de l'Autorité organisatrice. Le silence observé par l'Autorité organisatrice après un délai de 30 (trente) jours à compter de la réception de la demande de l'Opérateur Interne vaut accord.

25.2.3.3. L'Opérateur Interne fait son affaire des consommables (eau, électricité).

25.2.3.4. Les travaux de renouvellement, de modernisation, de rénovation et d'extension des installations et équipements du centre de maintenance et de remisage sont à la charge exclusive de l'Autorité Organisatrice.

25.2.4. Matériels roulants du tramway

25.2.4.1. L'Opérateur Interne assure la maintenance des matériels roulants du tramway tels que définis à l'Annexe 8, lesquels correspondent à l'ensemble des tâches et opérations devant être réalisées par l'exploitant du tramway selon les préconisations du constructeur pour la période de vie du matériel couvrant la durée du Contrat ainsi qu'aux petites réparations (interventions correctives).

25.2.4.2. A cet égard il est rappelé que :

Contrat d'obligation de service public pour l'exploitation et la gestion du réseau de transports urbains du territoire du pays d'Aubagne et de l'Etoile

- a) Le contrat d'achat du matériel roulant, passé entre le constructeur et l'Autorité Organisatrice comporte les prescriptions d'entretien du constructeur (documentation technique du constructeur et notamment le manuel d'entretien), que l'Autorité Organisatrice met à disposition de l'Opérateur Interne au plus tard à la date de mise à disposition des véhicules ;
- b) Le plan d'entretien retenu par l'Opérateur Interne et accepté par l'Autorité Organisatrice tient compte des préconisations d'entretien spécifiques du constructeur inhérentes au système et à la nature des matériels.

25.2.4.3. L'Opérateur Interne peut contrôler à tout moment les opérations qui restent à la charge de l'Autorité Organisatrice, sans que toutefois ce contrôle n'engage sa responsabilité sur ces opérations.

25.2.4.4. Les opérations d'entretien et maintenance particulière prévues par l'Article 25.2.3.1 mises à la charge de l'Opérateur Interne ne sauraient couvrir les interventions rendues nécessaires en raison de malfaçons, de défauts de conception, de vices de construction, de carences fautives dans l'exercice des missions mises à la charge des différentes personnes intervenant dans la réalisation du système de tramway. Dans ce cas, l'Autorité Organisatrice recherchera la responsabilité directement auprès des fournisseurs/prestataires autres que l'Opérateur Interne.

25.2.4.5. En particulier, les opérations d'entretien maintenance prévues par l'Article 25.2.3.1 ne couvrent pas les interventions, réparations ou remplacements de pièces, non assimilables à de « petites réparations », ne correspondant pas aux échéances normales prévues par les constructeurs ou, à défaut, retenues par les règles de l'art, ou excédant en nature et en quantité ce qui était normalement prévisible, dès lors que la responsabilité de l'Opérateur Interne pour faute ou négligence, dans la réalisation de ses obligations de maintenance visées aux Articles qui précèdent, ne peut être retenue.

25.2.5. Mobilier urbain

25.2.5.1. Obligations de l'Autorité Organisatrice

L'investissement et la mise en place des poteaux d'arrêts et bornes d'informations voyageurs sont assurés à ses frais par l'Autorité Organisatrice (mise en place initiale et remplacement en cas de détérioration intégrale).

25.2.5.2. Obligations de l'Opérateur Interne

L'Opérateur Interne assure :

- a) La réparation et l'entretien des poteaux d'arrêts et des bornes d'information voyageurs aux stations tram et arrêt de bus ;
- b) La mise en place, l'entretien et le renouvellement des documents d'information sur l'ensemble du mobilier urbain (voir le plan annuel de communication) ; l'information comporte obligatoirement les horaires de passages des bus à l'arrêt concerné et le tag NFC QR code ;
- c) Le nettoyage des poteaux d'arrêts et bornes d'informations voyageurs (bus et tram).

L'Opérateur Interne n'assure pas le financement et l'entretien des abribus.

25.3. Parc de véhicules terrestres à moteur

25.3.1 L'Opérateur Interne a la charge de garantir le fonctionnement permanent en service commercial et en haut-le-pied, et la parfaite exactitude des informations fournies par les systèmes embarqués de tous les véhicules équipés, et pour toutes les lignes et services.

25.3.2 Il fait immatriculer à ses frais tous les véhicules nécessaires à l'exécution des services objet du présent Contrat. Pour les véhicules qui lui seraient mis à disposition par l'Autorité Organisatrice, il possède délégation de signature de celle-ci pour réaliser les opérations afférentes.

25.3.3 La prise en charge de tous les frais afférents revient à l'opérateur interne, exception faite des pannes couvertes par la garantie des constructeurs pendant la durée d'application de celle-ci.

25.3.4 L'Opérateur Interne est tenu de remiser ou de garer ses véhicules dans des conditions garantissant en toutes circonstances leur bon état de fonctionnement ainsi que la ponctualité d'exécution des services.

25.3.5 L'Opérateur Interne est tenu d'assurer l'entretien régulier des véhicules et de garantir leur bon état de fonctionnement en toutes circonstances. A cet effet, il doit mettre en œuvre tous les moyens humains et matériels nécessaires à l'exécution de l'entretien et des réparations des véhicules dans les meilleures conditions de qualité et de sécurité.

25.3.6 Les dégâts accidentels et/ou de vandalisme font l'objet de réparation sous 48 heures pour les petites réparations (sièges, graffitis, etc.) et dans les meilleurs délais pour les réparations plus importantes.

25.3.7 Enfin, les véhicules doivent être nettoyés intérieurement et extérieurement de façon à présenter un état de propreté incontestable.

25.3.8 Tout manquement à ces obligations sera sanctionné dans le cadre du mécanisme d'Intéressement à la Qualité prévu à l'Article 30.2.2.

25.3.9 L'Autorité Organisatrice se réserve le droit de procéder ou de faire procéder au contrôle du bon état d'entretien des véhicules.

25.3.10 L'Opérateur interne attachera une attention toute particulière aux éléments suivants :

- a) Propreté intérieure et extérieure des véhicules ;
- b) Absence de dégradation de la sellerie (taches, graffitis, sièges avachis, trous, etc.) et des rideaux (le cas échéant) ;
- c) Bon état de fonctionnement de l'éclairage intérieur ;
- d) Bon état de fonctionnement du chauffage et du désembuage du poste de conduite ;
- e) Absence de traces d'accident sur la carrosserie datant de plus d'une semaine ;
- f) Absence de traces de corrosion sur la carrosserie ;

Contrat d'obligation de service public pour l'exploitation et la gestion du réseau de transports urbains du territoire du pays d'Aubagne et de l'Etoile

- g) Absence d'odeurs ou de fumées à l'intérieur ou à l'extérieur du véhicule ;
- h) Respect de la législation relative à l'interdiction de fumer dans les lieux publics ;
- i) Bon état de fonctionnement des équipements relatifs à l'accessibilité

25.3.11 Si l'Autorité Organisatrice juge que le mauvais état de fonctionnement des véhicules est de nature à compromettre la sécurité des usagers et du public, elle ordonne immédiatement l'arrêt de l'exécution des prestations au moyen des véhicules mis en cause et applique les pénalités correspondantes.

25.3.12 L'Opérateur Interne doit par ailleurs se conformer aux obligations de contrôle des véhicules affectés au transport en commun de personnes, dans les conditions fixées par les textes réglementaires et législatifs en vigueur. Tout véhicule non conforme sera considéré par l'Autorité Organisatrice comme inexploitable dans le cadre de l'exécution des présentes.

25.3.13 L'Opérateur interne supporte seul les frais afférents aux visites techniques, aux adaptations et réparations éventuelles.

25.4. Accidents

L'Opérateur Interne fait son affaire des réparations consécutives à des événements accidentels, à condition qu'ils ne soient pas imputables à un désordre ou une malfaçon, auquel cas il sera fait application de l'Article 25.2.3.4 ci-dessus.

ARTICLE 26. VANDALISME

26.1 L'Autorité Organisatrice et l'Opérateur Interne coordonnent l'ensemble de leurs actions pour lutter contre le vandalisme. L'Opérateur Interne assure un suivi des actes de vandalisme sur les Biens nécessaires à l'exploitation dont il assure l'entretien et rend compte de ce suivi dans son rapport d'activité.

26.2 Si l'évolution des actes de vandalisme sur le tramway et ses accessoires excède le niveau de vandalisme constaté à l'entrée en vigueur du Contrat, les Parties conviennent de se rencontrer conformément à l'Article 36.

ARTICLE 27. PROPRIETE DE LA MARQUE

27.1 L'Autorité Organisatrice est propriétaire de la marque commerciale « Lignes de l'agglo » et des logos qui y sont associés et autorise l'Opérateur Interne à en faire usage.

27.2 Tous les documents commerciaux réalisés par l'Opérateur Interne dans le cadre de l'exploitation du service de transport sont établis en conformité avec cette marque.

TITRE V - REGIME FINANCIER

ARTICLE 28. EQUILIBRE ECONOMIQUE DU CONTRAT

28.1. L'Opérateur Interne exploite le Réseau à ses risques et périls.

28.2. A ce titre, il supporte l'ensemble des charges d'exploitation du Réseau, fixées à l'Article 29, en dehors des cas d'évolution visés à l'Article 31.

28.3. L'Opérateur Interne perçoit les recettes de trafic. Compte tenu de la gratuité décidée par l'Autorité Organisatrice, cette dernière verse à l'Opérateur Interne une compensation tarifaire intégrale aux conditions et modalités fixées à l'Article 30.2.1.

28.4. En outre, afin de compenser le déficit structurel d'exploitation causé par les sujétions de service public imposées par l'Autorité Organisatrice, cette dernière verse à l'Opérateur Interne une Contribution Financière Forfaitaire déterminée par référence aux engagements annuels de dépenses et de recettes issues de son Engagement de Fréquentation sur la durée du Contrat, aux conditions et modalités de l'Article 30.4.

28.5. Le compte d'exploitation prévisionnel relatif aux missions du Contrat figure en Annexe 10.

ARTICLE 29. CHARGES D'EXPLOITATION DU RESEAU

29.1 L'Opérateur Interne supporte l'ensemble des charges d'exploitation du Réseau, objet du Contrat.

29.2 Le montant des charges d'exploitation tient compte de l'intégralité des charges inhérentes à l'exploitation du Réseau à supporter par l'Opérateur Interne, et comprenant notamment :

- a) l'ensemble des charges de personnel de toute nature,
- b) les frais de formation du personnel,
- c) les investissements concernant le parc de véhicules,
- d) les coûts de roulage (carburant, électricité ...),
- e) l'entretien de tous les Biens, équipements, infrastructures nécessaires à l'exploitation et les prestations de maintenance qui lui incombent,
- f) l'information et la politique de communication,
- g) les frais de mise en place et dépose des campagnes de communication sur les culs de bus,
- h) les coûts de sous-délégation d'exploitation ou de sous-traitance,
- i) les frais généraux ainsi que l'ensemble des impôts et taxes de l'Opérateur Interne.

ARTICLE 30. RECETTES DE L'OPERATEUR INTERNE

30.1. Principes généraux

L'Opérateur Interne perçoit trois types de recettes :

- les recettes de trafic,
- les autres recettes,
- la Contribution Financière Forfaitaire.

30.2. Recettes de trafic

L'Opérateur se rémunère par les recettes de trafic.

Constituent les « recettes de Trafic » les deux recettes suivantes :

- a) les « compensations tarifaires », telles que définies à l'Article 30.2.1,
- b) les intéressements tels que défini à l'Article 30.2.2.

30.2.1. Compensations tarifaires

30.2.1.1. Compensations tarifaires des services réguliers

30.2.1.1.1. L'Autorité Organisatrice verse à l'Opérateur Interne une compensation tarifaire en contrepartie des voyages gratuits effectivement réalisés.

30.2.1.1.2. La compensation tarifaire est calculée comme suit :

Compensation tarifaire du mois « m » = Nb de voy. Mois m * 0,30 euros hors taxes

Le nombre de voyageurs (Nb de voy.) pris en compte correspond à la fréquentation effectivement constatée le mois m, sur les lignes régulières, par le système de comptage voyageurs.

30.2.1.1.3. Si la fréquentation réelle annuelle, en nombre de voyages, se situe au-delà de plus ou moins 5% par rapport à l'Engagement de Fréquentation, alors est appliqué sur l'année considérée, un « tunnel de partage » de l'excédent ou du déficit de recettes « fréquentation voyageur valorisée », défini comme suit :

	Opérateur Interne	Autorité Organisatrice
Entre + ou - 5% de l'engagement	100%	0%
Entre + ou - 5% et + ou - 10% de l'engagement	75%	25%
Entre + ou - 10% et + ou - 15% de l'engagement	50%	50%
Entre + ou - 15% et + ou - 20% de l'engagement	25%	75%

Contrat d'obligation de service public pour l'exploitation et la gestion du réseau de transports urbains du territoire du pays d'Aubagne et de l'Etoile

Au-delà de 20% de l'engagement	0%	100%
--------------------------------	----	------

30.2.1.1.4. Si, sur le premier semestre de l'année civile, la fréquentation réelle en nombre de voyages se situe au-delà de plus ou moins 5% par rapport à l'Engagement de Fréquentation, alors est appliqué sur la période considérée, un « tunnel de partage » de l'excédent ou du déficit de recettes :

	Opérateur Interne	Autorité Organisatrice
Entre + ou - 5% de l'engagement	100%	0%
Entre + ou - 5% et + ou - 10% de l'engagement	75%	25%
Entre + ou - 10% et + ou - 15% de l'engagement	50%	50%
Entre + ou - 15% et + ou - 20% de l'engagement	25%	75%
Au-delà de 20% de l'engagement	0%	100%

30.2.1.1.5 Sur le semestre suivant, le calcul de l'engagement est éventuellement revu, selon « un tunnel d'ajustement » :

Si la fréquentation a varié au-delà de + ou - 5% par rapport à l'engagement, et a fait l'objet du tunnel de partage dans les conditions prévues à l'Article 30.2.1.1.4, alors pour le semestre suivant, le nouvel engagement devient égal à l'engagement précédemment défini pour la période, réajusté d'un pourcentage égal à celui de la variation observée sur le semestre précédent et ainsi pour l'engagement des années à venir.

30.2.1.2. Compensations tarifaires du Transport à la Demande

30.2.1.2.1. L'Autorité Organisatrice verse à l'Opérateur Interne une compensation tarifaire en fonction du nombre de kilomètres effectivement produits.

30.2.1.2.2. La compensation tarifaire est calculée comme suit :

Compensation tarifaire du mois « m » = Km parcourus Mois m * 0,50 euros hors taxes

Le service de transport à la demande sera rémunéré mensuellement sur la base des informations kilométriques dont l'Opérateur Interne est en possession, et sera régularisé annuellement en fonction de la production réelle du service conformément à l'Article 33.2.3.f.

30.2.2. Intéressements

30.2.2.1. Intéressement à la qualité

L'Opérateur Interne est intéressé financièrement à l'optimisation de la qualité du service.

Chaque année, en fonction des résultats obtenus au regard de la démarche qualité décrite en Annexe 12, l'Autorité Organisatrice verse ainsi à l'Opérateur Interne une prime positive ou

Contrat d'obligation de service public pour l'exploitation et la gestion du réseau de transports urbains du territoire du pays d'Aubagne et de l'Etoile

négative (bonus/malus), dont le montant est fonction du niveau de la qualité de service atteint au regard des critères de qualité de service définis à l'Article 19 et à l'Annexe 12.

L'Opérateur Interne facture la prime d'intéressement à la qualité du service au titre de l'année N chaque année avant le 31 mai de l'année N+1 dans le cadre de la facture définitive de régularisation prévue à l'Article 33.2.3.

30.2.2.2. Intéressement à la progression de la fréquentation du transport à la demande

L'Opérateur Interne est intéressé financièrement à la progression de la fréquentation du transport à la demande.

Chaque année, en fonction de la progression de la fréquentation du transport à la demande, l'Autorité Organisatrice verse ainsi à l'Opérateur Interne une prime calculée comme suit :

$$I(n) = \text{Nb. voy année } (n+1) - \text{Nb voy. année } n * 0.56 \text{ euros hors taxes (valeur euros 2016)}$$

Avec I = Prime d'intéressement

Les sommes versées au titre de l'intéressement à la progression de la fréquentation du transport à la demande viennent compléter la compensation tarifaire du transport à la demande prévue à l'Article 30.2.1.2.

30.3. Autres Recettes

30.3.1 Constituent les « autres recettes », les produits de toutes natures perçus par l'Opérateur Interne, à l'exception des recettes visées aux Articles 30.2 et 30.4.

Elles concernent essentiellement les recettes liées à l'exploitation du Réseau (notamment remboursement TIPCE).

30.3.2 Elles ne sont pas reversées à l'Autorité Organisatrice mais rentrent dans le compte d'exploitation de l'Opérateur Interne et viennent, en conséquence, en déduction des charges d'exploitation à l'exception des produits financiers.

30.4. Contribution Financière Forfaitaire

30.4.1 L'Autorité Organisatrice verse à l'Opérateur Interne une Contribution Financière Forfaitaire (CFF) déterminée par référence aux engagements annuels de dépenses et de recettes issues de son engagement sur un niveau de fréquentation annuelle sur la durée du Contrat.

30.4.2 La Contribution Financière Forfaitaire résulte ainsi, pour chaque année, de la différence entre le montant de l'Engagement de Dépenses Prévisionnel (EDp), et l'Engagement de Fréquentation Valorisé (EFp).

EDp correspond au total des charges d'exploitation prévisionnelles du Réseau, telles que fixées à l'Article 29, tel que défini aux Annexes 1 et 1 bis, sur lequel l'Opérateur Interne s'engage.

L'Engagement de Fréquentation Valorisé correspond quant à lui :

Contrat d'obligation de service public pour l'exploitation et la gestion du réseau de transports urbains du territoire du pays d'Aubagne et de l'Etoile

- au montant prévisionnel des compensations tarifaires, telles que fixées à l'Article 30.2.1, calculées par l'application d'une compensation tarifaire fixée forfaitairement à 0,30 euros hors taxe par voyage, à l'objectif annuel de voyages défini à l'Annexe 11,
- ainsi qu'au montant prévisionnel de la compensation tarifaire du transport à la demande telle que définie à l'Article 30.2.1.2, calculée par l'application d'une compensation tarifaire fixée forfaitairement à 0.50 euros hors taxe par kilomètre, à l'objectif annuel de kilomètres défini à l'annexe 11.

Le détail des dépenses et des recettes sur lesquels l'Opérateur Interne s'engage est fourni en Annexes 10 et 11, pour chacune des années du contrat.

30.4.3 Les montants sont présentés en euros HT valeur 2016.

Le montant annuel de la Contribution Financière Forfaitaire est fixé comme suit pour chacune des années civiles du Contrat :

Années	CFF (=b-c-d)	EDp (b)	EFp (c)	Remboursement TIPCE (d)
2017	4 441 801	5 166 648	690 052	34 795
2018	12 871 827	14 849 027	1 877 200	100 000
2019	12 830 127	14 849 027	1 918 900	100 000
2020	12 787 527	14 849 027	1 961 500	100 000
2021	12 744 027	14 849 027	2 005 000	100 000

30.4.4 La Contribution Financière versée par l'Autorité Organisatrice à l'Opérateur Interne pourra évoluer, en cours de Contrat, du fait de l'évolution de l'Engagement de Dépenses et/ou de l'Engagement de Fréquentation Valorisé, en application des clauses d'évolution fixées à l'Article 31.

30.4.5 Chaque année (n-1) et au plus tard le 31 octobre, l'Opérateur Interne propose à l'Autorité Organisatrice le montant estimé de la Contribution Financière Forfaitaire, due au titre de l'exercice (n) suivant, sur la base des Annexes 10 et 11 mises à jour des modifications récapitulées dans l'avenant annuel établi fin (n-1).

Cette contribution est calculée sur la base de l'Engagement de Dépenses Prévisionnel (EDp) pour l'année (n) indexé en valeur (n-1) sur la base des derniers indices connus appliqués à la formule d'indexation de l'Article 32.3.2.1.

Le passage en valeur (n) s'obtient par application de l'évolution sur les douze derniers mois (juin (n-1) rapporté à juin (n-2)), de l'indice des prix à la consommation (Indice des prix à la consommation - Base 2015 - Ensemble des ménages - France - Ensemble hors tabac : 001763852).

EDp(n) ainsi indexé pour l'année (n), diminué de l'Engagement de Fréquentation Valorisé pour l'année (n) (EFp(n)), permet de calculer la Contribution Financière Forfaitaire CFF (n).

Contrat d'obligation de service public pour l'exploitation et la gestion du réseau de transports urbains du territoire du pays d'Aubagne et de l'Etoile

Sur la base de cette proposition, l'Autorité Organisatrice notifie à l'Opérateur Interne la Contribution Financière Forfaitaire prévisionnelle due au titre de l'année (n) au plus tard le 30 novembre de l'année (n-1), qui sera réglée par acompte mensuel selon les modalités décrites à l'Article 33.2.1.

ARTICLE 31. EVOLUTION DES CHARGES D'EXPLOITATION DU RESEAU

31.1. Ajustement des Charges d'Exploitation du Réseau en cas d'aléas d'exploitation au titre de l'Article 21.3

Au-delà de la plage de [+1% à -1,5%] de variations kilométriques prévue en cas d'aléas à l'Article 21.3, un état des variations est dressé par l'Opérateur Interne et les Parties se rapprochent conformément à l'Article 36 pour évaluer les éventuelles conséquences financières liées au nombre de kilomètres effectués par rapport à l'Offre Kilométrique, sur la base des coûts kilométriques unitaires figurant en Annexe 18

31.2. Ajustement des dépenses en cas de Force Majeure ou de Cause Légitime

En cas de Force Majeure ou de Cause Légitime au sens de l'Article 10, conduisant à une évolution de l'offre significative et le cas échéant une baisse de fréquentation, les Parties se rencontreront conformément à l'Article 36 pour définir, sur la base de justificatifs produits par l'Opérateur, le montant des surcoûts pour l'Opérateur Interne susceptibles d'être pris en charge par l'Autorité Organisatrice.

31.3. Ajustement des dépenses en cas de grève

En cas de grève, de l'Opérateur Interne ou de ses transporteurs sous-contractants, les Parties se rencontrent afin d'évaluer les conséquences financières de cette situation en prenant en compte les variations de coût occasionnées (rémunération du personnel d'exploitation, frais kilométrique, renforts...) et décider des impacts sur la contribution forfaitaire et sur l'engagement de fréquentation.

ARTICLE 32. EVOLUTION DES RECETTES DE L'OPERATEUR INTERNE

32.1. Evolution des Recettes de Trafic

32.1.1. Indexation des Compensations tarifaires des Services Réguliers

Le coût unitaire des voyages gratuits, tel que visé à l'Article 30.2.1.1, ne fait l'objet d'aucune indexation.

32.1.2. Indexation des Compensations tarifaires du transport à la demande

Le coût unitaire des kilomètres de transports à la demande, tel que visé à l'Article 30.2.1.2 ne fait l'objet d'aucune indexation.

32.2. Evolution des Autres Recettes

Les Autres Recettes visées à l'Article 30.3 ne font l'objet d'aucune indexation.

32.3. Evolution de la Contribution Financière Forfaitaire

32.3.1. Principes généraux

La Contribution Financière Forfaitaire évolue du fait de l'évolution de l'engagement de dépenses (EDp) et/ou de l'évolution de l'Engagement de Fréquentation Valorisée.

32.3.2. Evolution de l'engagement de dépenses (EDp)

Le montant de l'engagement de dépenses (EDp) de l'Opérateur Interne fixé à l'Article 30.4 est indexé et réajusté chaque année en fonction des principes définis ci-dessous.

32.3.2.1. Indexation de l'engagement de dépenses (EDp)

Pour tenir compte de l'évolution des coûts, l'engagement de dépenses (EDp) tel que défini à l'Article 30.4, à l'exception des charges prévues à l'Article 33.2.3 c), est indexé chaque année, et pour la 1^{ère} fois en 2017 au moyen de la formule suivante :

$$EDp_n = (EDp_{0n} - CETRA) * A_n$$

Dans laquelle :

EDp_n = Engagement de Dépenses de l'année (n), indexée pour l'année (n)

EDp_{0n} = Engagement de Dépenses de l'année (n) en valeur 2016

CETRA : Contribution Economique Territoriale, Versement Transport et Taxe sur les salaires

Avec :

$$A_n = \left[Pf + a \frac{S_n}{S_0} + b \frac{G_n}{G_0} + c \frac{E_n}{E_0} + d \frac{RV_n}{RV_0} + e \frac{M_n}{M_0} + f \frac{Serv_n}{Serv_0} \right]$$

A_n = Coefficient d'indexation

S_n = Moyenne arithmétique des indices INSEE de l'année n des taux de salaire horaire des ouvriers par activité : Transports et entreposage (NAF rév.2, niveau A38 - poste HZ - base 100 4ème trim 2008) - (Identifiant Internet : 001567387)

S_0 = valeur de S_n pour l'année 2016 : 112,30

G_n = Moyenne arithmétique des indices mensuels INSEE de l'année n des prix de consommation gazole - identifiant Internet : 1764283

G_0 = valeur de G_n pour l'année 2016 : 95,62

E_n = Moyenne arithmétique des indices mensuels INSEE de l'année n des prix de production électricité - identifiant Internet : 1652125

E_0 = valeur de E_n pour l'année 2016 : 145,32

RV_n = moyenne arithmétique des indices mensuels INSEE de l'année n des prix de réparation des véhicules privés - (Identifiant sur Internet : 001764109)

RV_0 = valeur de RV_n pour l'année 2016 : 100,35

Contrat d'obligation de service public pour l'exploitation et la gestion du réseau de transports urbains du territoire du pays d'Aubagne et de l'Etoile

M_n	Indice de prix de l'offre intérieure des produits industriels - Autobus et autocars - Base 2010 - (Identifiant sur Internet : 001653206) de l'offre intérieure - CPF 29.10 - Autobus et autocars - Base 2010 - (M00D291013)
M_0	valeur de M_n pour l'année 2016 : 108,05
$Serv_n =$	moyenne arithmétique des indices mensuels des prix à la consommation - Identifiant sur Internet : 001769685)
$Serv_0 =$	valeur de $NPsd_n$ pour l'année 2016 : 101,17
$Pf =$	0,02
$a =$	0,57
$b =$	0,07
$c =$	0,01
$d =$	0,05
$e =$	0,09
$f =$	0,19
$Pf + a + b + c + d + e = 1$	

Il est convenu entre les Parties que :

- a) En cas de changement de base des indices d'actualisation en cours de Contrat, les indices de références 0 seraient rétropolés à compter de la date de signature de celui-ci à partir des coefficients de raccordement publiés par l'INSEE ;
- b) En cas de disparition ou de changement dans la méthodologie de détermination de ces indices, l'Opérateur Interne propose par courrier à l'Autorité Organisatrice de nouveaux indices ainsi qu'une méthode de raccordement qui doivent traduire au mieux l'évolution exacte des coûts constatée.

32.3.2.2. Ajustement de l'Engagement de Dépenses en cas de modification pérenne des Services, hors transport à la demande

L'ajustement des Charges d'Exploitation du Réseau résultant d'une création, de la suppression ou de la variation de Fiche de Ligne concernant l'offre « Bus » ainsi que dans le cas du tramway, lorsqu'il s'agit de modifications ne changeant pas la nature de l'exploitation actuelle, est déterminé selon les modalités ci-après.

Toute modification de l'Offre Kilométrique se traduisant par une modification des Fiches de Ligne approuvée par l'Autorité Organisatrice entraîne une variation de l'Engagement de Dépenses au prorata de la date d'application de cette modification dans l'année de mise en service et en années pleines pour les années suivantes.

Les éléments descriptifs de la Fiche de Ligne pris en compte pour le calcul de l'évolution de l'Engagement de Dépenses, sont :

- a) la variation du total des km de la ligne ;

Contrat d'obligation de service public pour l'exploitation et la gestion du réseau de transports urbains du territoire du pays d'Aubagne et de l'Etoile

- b) la variation du total des heures voitures de la ligne.
- c) Les variations de parc (mise à disposition d'un véhicule supplémentaire ou suppression d'un véhicule, changement de type de véhicule)

Pour chaque mode de transport sont définis trois prix unitaires (deux prix unitaires pour le tramway), prenant en compte un abattement de 50% sur les frais généraux. Ces prix unitaires sont plus amplement précisés en Annexe 18 et font apparaître :

- a) le coût de l'heure de conduite normale, y compris les majorations applicables (heures de nuit, dimanches et fériés, ...) ;
- b) le coût d'exploitation au km ;
- c) Le coût de la mise à disposition d'un véhicule supplémentaire (sauf pour le tramway).

32.3.2.3. Ajustement de l'Engagement de Dépenses en cas de modification pérenne des services de transport à la demande

La modification des services de transport à la demande entraîne un ajustement de l'Engagement de Dépenses dans les conditions suivantes :

- a) Si les kilomètres réalisés en transport à la demande excèdent l'offre de référence telle que définie à l'Annexe 1 bis, et que cette modification des services n'entraîne pas de variation en plus ou en moins des moyens affectés aux services de transport à la demande (conducteur et véhicule), l'Engagement de Dépenses (EDp) ne fait l'objet d'aucun ajustement ;
- b) Si les kilomètres réalisés en transport à la demande excèdent l'offre de référence telle que définie à l'Annexe 1 bis, et que cette modification des services entraîne une variation en plus ou en moins des moyens affectés aux services de transport à la demande (conducteur et véhicule), les Parties se rencontrent afin de convenir d'un ajustement l'Engagement de Dépenses (EDp) conformément à l'Article 36 ;
- c) Si l'Autorité Organisatrice sollicite une augmentation de l'offre de référence du transport à la demande telle que définie à l'Annexe 1 bis, l'Engagement de Dépenses (EDp) est augmenté d'une somme égale aux coûts unitaires fixés à l'Annexe 18 multipliés par le nombre d'unités d'oeuvre supplémentaires de TAD sollicité par l'Autorité Organisatrice.

En tout état de cause, les Parties conviennent de se rencontrer à la fin de l'année 2018 pour apprécier l'équilibre financier du dispositif mis en place pour le transport à la demande.

32.3.3. Evolution de l'Engagement de Fréquentation Valorisée

32.3.3.1. En cas de variation annuelle de plus de 1% ou en deçà de -1,5% des kilomètres totaux de référence à la date de prise d'effet du Contrat (Annexes 1 et 1 bis) par rapport aux kilomètres totaux réalisés, les Parties conviennent de se rencontrer conformément à l'Article 36 afin d'évaluer les éventuelles conséquences sur l'engagement de fréquentation valorisée de l'Opérateur Interne.

32.3.3.2. En cas de variation de la fréquentation observée sur le Réseau de $\pm 5\%$ par rapport à l'Engagement de Fréquentation défini pour l'exercice concerné, les Parties conviennent de se

Contrat d'obligation de service public pour l'exploitation et la gestion du réseau de transports urbains du territoire du pays d'Aubagne et de l'Etoile

rencontrer conformément à l'Article 36 afin d'évaluer les éventuelles conséquences sur l'engagement de fréquentation valorisée de l'Opérateur Interne.

32.3.3.3. En cas de perturbations significatives sur le Réseau, du fait de certaines modifications exceptionnelles, les Parties se rapprochent le cas échéant, conformément à l'Article 36, pour évaluer les conséquences éventuelles sur le montant des engagements de fréquentation valorisée.

32.3.3.4. En cas de modification pérenne de l'offre de référence du transport à la demande, l'engagement de fréquentation valorisé du TAD décrit à l'annexe 11 sera revu sur la base de la nouvelle offre kilométrique

ARTICLE 33. REGIME FINANCIER ET COMPTABLE

33.1. Comptabilité

33.1.1 L'Opérateur Interne doit tenir, pour les services de transport qui font l'objet du Contrat, une comptabilité analytique distincte de celle qu'il tient pour l'ensemble des dépenses et recettes qui lui sont propres. Cette comptabilité est tenue pour des périodes allant du 1^{er} janvier de l'année n au 31 décembre de l'année n.

Cette comptabilité doit être conforme aux prescriptions du plan comptable applicable à l'Opérateur Interne.

33.1.2 L'exercice normal de gestion commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

33.1.3 L'Opérateur Interne gère les charges d'exploitation du Réseau dans le cadre d'un compte d'exploitation prévisionnel.

33.2. Facturations et versements par l'Autorité Organisatrice

33.2.1. Acomptes Mensuels

Sur présentation d'une « Facture d'Acompte Mensuel » de l'Opérateur Interne, l'Autorité Organisatrice effectue, des versements mensuels le 5 du mois m, sur la base d'1/12ème de la Contribution Financière Forfaitaire prévisionnelle fixée conformément à l'Article 30.4 et aux modalités d'évolution prévues à l'Article 32.3.

L'Opérateur Interne adresse à l'Autorité Organisatrice la Facture d'Acompte Mensuel susvisée en faisant apparaître la répartition de l'acompte au bénéfice de chacun des membres du groupement d'opérateurs constituant l'Opérateur Interne.

33.2.2. Compensations tarifaires

Sur présentation d'une facture de l'Opérateur Interne faisant apparaître le nombre réel de voyages accomplis sur les lignes régulières du Réseau au mois m, l'Autorité Organisatrice verse à l'Opérateur Interne, en début de mois (m+1), le montant des compensations tarifaires des services réguliers, calculé conformément à l'Article 30.2.1.1 et aux modalités d'évolution prévues à l'Article 32.1.

Contrat d'obligation de service public pour l'exploitation et la gestion du réseau de transports urbains du territoire du pays d'Aubagne et de l'Etoile

Sur présentation d'une facture de l'Opérateur Interne faisant apparaître le nombre réel de kilomètre parcourus au titre du transport à la demande au mois m , l'Autorité Organisatrice verse à l'Opérateur Interne, en début de mois ($m+1$), le montant des compensations tarifaires du transport à la demande, calculé conformément à l'Article 30.2.1.2 et aux modalités d'évolution prévues à l'Article 32.1.

L'Opérateur Interne adresse à l'Autorité Organisatrice les factures des compensations tarifaires susvisé en faisant apparaître la répartition des recettes de trafic au bénéfice de chacun des membres du groupement d'opérateurs constituant l'Opérateur Interne.

33.2.3. Régularisation en fin d'exercice comptable

Après clôture des comptes annuels (n), soit le 31 mai $n+1$, l'Opérateur Interne présente une Facture Définitive de Régularisation pour l'année (n), qui fait apparaître le solde des sommes dues par l'Autorité organisatrice au vu de :

- a) l'Engagement de Dépenses (EDp) prévisionnel de l'année (n) tel que défini à l'Article 30.4, complété des dépenses relatives aux ordres de services de l'année (n), et des ajustements résultant des Articles 32.3.2.2 et 32.3.2.3, avec application de l'indexation annuelle définitive ;
- b) l'Engagement de Fréquentation Valorisée (EFp) prévisionnel de l'année (n) tel que défini à l'Article 30.4, complété des ajustements résultant de l'Article 32.3.3 ;
- c) les primes d'intéressement à la fréquentation du transport à la demande et à la qualité de service ;
- d) l'état des charges relatives à la contribution économique territoriale, au versement transport et à la taxe sur les salaires, payées par l'Opérateur Interne, dont l'Autorité Organisatrice assure le remboursement au-delà des montants intégrés dans la grille de coût ou bénéficie d'une diminution de la Contribution Financière Forfaitaire en deçà de la grille de coût ;
- e) l'état des factures d'acomptes émises vers l'Autorité Organisatrice au titre de l'exercice écoulé ;
- f) la régularisation définitive des kilomètres réellement effectués en transport à la demande, telle que prévue à l'Article 30.2.1.2 ;
- g) les différentes pénalités et primes, dues par l'Opérateur Interne à l'Autorité Organisatrice en application de l'Article 38.

33.3. Retard de paiement

Le défaut de règlement des factures d'acomptes mensuels et de la facture définitive de régularisation dus à l'Opérateur Interne dans un délai maximum de trente (30) jours après la remise de la facture entraîne le calcul et le paiement d'intérêts moratoires facturés au taux légal.

Ces règles s'appliqueront de la même manière en cas de retard de versement par l'Opérateur Interne des sommes dues à l'Autorité Organisatrice.

ARTICLE 34. REGIME FISCAL

Les sommes dues par l'Autorité Organisatrice sont les suivantes :

- a) les Compensations Tarifaires, définies à l'Article 30.2.1, par rapport aux sujétions tarifaires imposées à l'Opérateur Interne qui représentent un complément de prix, sont soumises à TVA ;
- b) Les intéressements, définis à l'Article 30.2.2, représentant un complément de prix est soumis à TVA ;
- c) les Autres Recettes, définies à l'Article 30.3 peuvent être soumises à la TVA en fonction de leur nature ;
- d) La Contribution Financière Forfaitaire constitue, au plan fiscal, une subvention, correspondant, au plan juridique, à la compensation des sujétions de service public imposées par l'Autorité Organisatrice à l'Opérateur Interne. Conformément à l'instruction administrative BOI-TVA-BASE-10-10-10-20121115 publiée le 15 novembre 2012 et à l'interprétation que fait l'administration de sa propre documentation, la Contribution Financière Forfaitaire définie à l'Article 30.4 est placée hors du champ d'application de la TVA.

TITRE VI - SUIVI DU CONTRAT

ARTICLE 35. RAPPORTS ET COMPTE-RENDUS D'ACTIVITE

L'Autorité Organisatrice, responsable des objectifs et du financement du service des transports, doit disposer des informations lui permettant, pendant un exercice comptable :

- de prévoir l'activité du Réseau, les dépenses et les recettes qu'elle implique ;
- de suivre régulièrement cette activité et la cohérence des réalisations avec les prévisions.

A cet effet, plusieurs types de documents lui sont remis annuellement, trimestriellement et mensuellement.

35.1. Budget prévisionnel

35.1.1 Chaque année, avant le 31 octobre, l'Opérateur Interne présente à l'Autorité Organisatrice le budget prévisionnel de l'année suivante qui précise :

- a) les éléments physiques (moyens matériels, km, effectifs, heures de conduite),
- b) l'engagement de dépenses, y compris TAD,
- c) le plan marketing,
- d) le plan d'investissement prévisionnel.

35.1.2 L'Opérateur Interne propose pour l'exercice suivant un programme de travaux et d'équipements qui sera examiné, discuté et arrêté par l'Autorité Organisatrice. Ce programme comprend notamment :

- a) L'acquisition de matériel roulant nécessaire :
 - Au renouvellement des véhicules,
 - A l'extension du Réseau,
 - A l'augmentation des capacités,
 - A l'augmentation des fréquences.
- b) Les travaux de grosses réparations, de modernisation ou d'extension des immeubles et des installations fixes,
- c) Les acquisitions de mobiliers et de matériels,
- d) La liste des véhicules et matériels à réformer, ainsi que toutes propositions pour la destination à leur donner.

35.2. Rapport d'activité annuel de l'Opérateur Interne

35.2.1 Pour permettre la vérification et le contrôle du fonctionnement des conditions financières et techniques du Contrat, l'Opérateur Interne fournira à l'Autorité Organisatrice, le

1er juin de l'année suivant la fin de chaque exercice, conformément à l'article 52 de l'ordonnance n°2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession et à l'article 33 du décret n°2016-86 du 1^{er} février 2016 relatif aux contrats de concession, un rapport comportant notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution du contrat d'obligation de service public et une analyse de la qualité de service.

35.2.2 Le rapport est assorti d'une annexe permettant à l'autorité délégante d'apprécier les conditions d'exécution du service public. Il permet à l'Autorité Organisatrice de disposer de toutes les informations qui lui sont nécessaires.

Ce rapport mentionné à l'article 52 de l'ordonnance n°2016-65 du 29 janvier 2016 *relative aux contrats de concession* tient compte des spécificités du secteur d'activité concerné, respecte les principes comptables d'indépendance des exercices et de permanence des méthodes retenues pour l'élaboration de chacune de ses parties, tout en permettant la comparaison entre l'année en cours et la précédente. Toutes les pièces justificatives des éléments de ce rapport sont tenues par l'Opérateur Interne à la disposition de l'Autorité Organisatrice dans le cadre de son droit de contrôle.

Le rapport comprend l'ensemble des éléments visés par l'article 33 du décret n°2016-86 du 1^{er} février 2016 relatif aux contrats de concession. Il est établi conformément à l'Annexe 16.

35.3. Mise à jour annuelle des Annexes

Toute évolution des éléments figurant dans les Annexes fera l'objet d'une mise à jour par avenant, au plus tard le 31 décembre de chaque année.

35.4. Tableaux de bord mensuel et trimestriel

L'Opérateur Interne remettra, sauf circonstance particulière acceptée par les Parties, au plus tard le dernier jour du mois (n+1) un tableau de bord mensuel du mois (n) et rapport trimestriel du trimestre, dont le contenu est défini en Annexe 16.

35.5. Information courante et droit de visite

35.5.1 L'Opérateur Interne fournit sur simple demande de l'Autorité Organisatrice toute information concernant l'exploitation et, notamment:

- L'état détaillé du trafic
- L'état des kilomètres effectués.

35.5.2 L'Opérateur Interne informe spontanément l'Autorité Organisatrice de tout événement marquant la vie du Réseau ou ayant une incidence sur son fonctionnement.

35.5.3 De manière générale, les personnes habilitées par l'Autorité Organisatrice, en sus de leur droit de contrôle et de vérification des documents produits par l'Opérateur Interne peuvent visiter les installations mises à la disposition de l'Opérateur Interne chaque fois que le souhaite l'Autorité Organisatrice pour vérifier leur état.

ARTICLE 36. CLAUSE DE RENCONTRE

36.1 En cas de survenance d'évènements externes non prévus au Contrat ou de l'évolution du contexte environnant à l'Autorité Organisatrice comme à l'Opérateur Interne, il est convenu que les Parties puissent évaluer l'impact de tels événements sur les conditions d'application du Contrat.

36.2 Les principaux évènements sont notamment :

- a) Des journées de grève affectant l'Opérateur Interne ou un ou plusieurs de ses fournisseurs ;
- b) La variation du coût annuel de l'électricité utilisée par le tramway de $\pm 10\%$;
- c) La modification de l'environnement législatif, réglementaire, fiscal ou jurisprudentiel relative aux conditions de travail, à la réglementation professionnelle ou à tous les domaines impactant les comptes de l'Opérateur Interne ;
- d) La modification de la sectorisation des établissements scolaires et/ou celle des universités, la modification des rythmes scolaires ou la création de nouveaux établissements scolaires ;
- e) Tout événement non assurable et/ou causant des dommages indirects avec une incidence sur l'économie du Contrat ;
- f) L'évolution significative d'une année à l'autre du montant des taxes supportées par l'Opérateur Interne ;
- g) La modification substantielle de la structure urbaine (ex. : nouvelles zones d'activités, navettes parking-centre, plan de circulation, politique de stationnement) ;
- h) La mise en œuvre de nouvelles technologies ou de nouveaux produits ;
- i) La réalisation de travaux de voirie de longue durée.

36.3 Après discussions entre les Parties, la survenance d'un des cas ci-dessus pourra donner lieu à un avenant signé par les Parties.

36.4 Dans le cas visé au a) ci-dessus, les Parties conviennent de suspendre toute sanction ou pénalité de l'Opérateur Interne du fait de l'inexécution partielle ou totale de ses obligations, pendant la durée de leurs discussions au titre du présent Article. Elles conviennent d'évaluer les effets des mouvements sociaux visés au a), notamment en identifiant les surcoûts éventuels de l'Opérateur Interne et/ou les dépenses non effectuées par l'Opérateur Interne ; elles conviennent également d'en évaluer les effets sur l'Engagement de Fréquentation Valorisée.

TITRE VII - SANCTIONS & PENALITES

ARTICLE 37. PRINCIPES GENERAUX

37.1. Hors cas de Force Majeure ou de Cause Légitime définis à l'Article 10, l'Autorité Organisatrice peut appliquer une pénalité d'un montant fixé suivant le barème ci-après s'il est constaté et établi une exécution non-conforme du Contrat. Un même fait ne peut donner lieu à l'application cumulative d'une pénalité et d'un malus prévu à l'Annexe 12.

En outre, en cas d'interruption du service résultant d'une perturbation prévisible du trafic au sens de l'article L. 1222-2 du code des transports, l'inapplication du Plan de Transport Adapté et du Plan d'Information des Usagers fait encourir à l'Opérateur Interne les pénalités visées à ce titre.

37.2. La constatation des faits entraînant les sanctions et pénalités est effectuée à la diligence de l'Autorité Organisatrice qui utilise à cet effet des agents ou tiers mandatés par elle. Ces faits sont notifiés à l'Opérateur Interne dans un délai maximum de soixante (60) jours après leur constat, accompagnés de tous justificatifs utiles. Ce délai est réduit aux délais particuliers stipulés, le cas échéant, à l'Article 38.

37.3. Les pénalités peuvent faire l'objet d'une contestation dans le délai d'un (1) mois à compter de leur notification à l'Opérateur Interne. Passé ce délai, la pénalité est réputée acceptée par l'Opérateur Interne, et donne lieu à refaction comme prévu ci-dessous.

37.4. En cas de désaccord, la Partie la plus diligente met en œuvre la procédure visée à l'Article 43.

37.5. L'Opérateur Interne est redevable de toutes les pénalités, même si les non-conformités sont commises par un sous-contractant de celui-ci.

37.6. Le paiement des pénalités ne revêt aucun caractère libératoire.

37.7. Le montant total des pénalités cumulées ne pourra excéder plus de 10.000€ par an.

ARTICLE 38. MONTANT DES PENALITES

L'Autorité Organisatrice a défini trois montants de pénalités ci-après :

- pénalité P1 : 150€ ;
- pénalité P2 : 500€ ;
- pénalité P3 : 1000 €.

Les pénalités ne sont pas assujetties à la TVA.

38.1. Pénalités P1

38.1.1. Pénalités P1 applicables après mise en demeure

Entre dans cette catégorie :

- Non réponse de l'Opérateur Interne, dans un délai de 8 jours, aux demandes liées à l'exploitation du réseau ;

38.1.2. Pénalités P1 applicables sans mise en demeure

Entrent dans cette catégorie :

- a) Le défaut d'information de l'Autorité Organisatrice sur tout dysfonctionnement défini à l'Article 16 ;
- a) La non-production dans les délais impartis du tableau de bord trimestriel (à compter du premier jour du deuxième mois du trimestre suivant) ou du rapport annuel de l'Opérateur Interne (pénalité par jour de retard à compter du jour du 2 juin) ou bien remise du tableau de bord trimestriel ou du rapport annuel de l'Opérateur Interne comportant une erreur ou une omission (pénalité par erreur ou par omission) de nature à remettre en cause la fiabilité du rapport et pour lesquelles l'Opérateur Interne n'aurait pas apporté de réponse à la demande de l'Autorité Organisatrice ;
- b) Le non-respect du PIU, (non-diffusion, diffusion partielle, ou erronée ou hors délais légaux) de l'information clientèle (pénalité par information manquante et par point où elle doit être affichée).

38.2. Pénalités P2

38.2.1. Pénalités P2 applicables après mise en demeure

Entrent dans cette catégorie :

- a) La réponse à une demande d'enquête manifestement erronée, imprécise, incomplète ou non circonstanciée (pénalité par demande d'enquête) ; il est entendu entre les Parties que la demande devra être précise et exhaustive ;
- b) La non-remise, en fin de Contrat, des Biens appartenant ou financés par l'Autorité Organisatrice, ou bien remise d'un Bien hors d'usage ou manifestement non entretenu ou non nettoyé (pénalité par Bien et par jour de retard).

38.2.2. Pénalités P2 applicables sans mise en demeure

Entrent dans cette catégorie :

- a) Le non-respect de l'itinéraire conventionnel sans motif impérieux ou non-respect de la fiche de ligne (mauvaise ou non-exécution du service) par course mal ou non effectuée ;
- b) La non-prise en charge de clients aux arrêts, sauf si le conducteur affiche « complet » sur la girouette du véhicule car sa limite de capacité est atteinte ;

Contrat d'obligation de service public pour l'exploitation et la gestion du réseau de transports urbains du territoire du pays d'Aubagne et de l'Etoile

c) L'utilisation d'un véhicule ne correspondant pas à la description contractuelle (pénalité par course irrégulièrement effectuée) sauf accord express de l'Autorité organisatrice ;

d) Le recours à d'autres opérateurs en dehors des cas prévus à l'Article 22.2 et/ou sans respecter les conditions qui y sont décrites (pénalité par course exécutée irrégulièrement) ;

L'entrave à l'exercice du droit de contrôle ou d'audit de l'Autorité Organisatrice (pénalité par jour de rétention d'information).

38.3. Pénalités P3

38.3.1. Pénalités P3 applicables après mise en demeure

Entrent dans cette catégorie :

a) Le dépassement de l'âge maximum du véhicule ou de l'âge moyen du parc prévu au Contrat par mois de circulation (pénalité par mois de circulation).

b) un défaut de présentation de copie conforme de licence de transport.

38.3.2. Pénalités P3 applicables sans mise en demeure

Entre dans cette catégorie :

- Le non-respect du Règlement de Sécurité d'Exploitation et du plan d'intervention Sécurité de l'Article 10.2.

Entrent également dans cette catégorie les infractions au Code de la Route sanctionnées par une amende de 4ème catégorie ou supérieure, telles que :

a) Le défaut de visite technique d'un véhicule ;

c) Un véhicule manifestement dangereux et insuffisamment entretenu ;

d) Le non-respect des règles de sécurité, confort et propreté, telles qu'annoncées dans l'arrêté du 2 juillet 1982 modifié ;

e) Une infraction au temps de conduite et de repos du conducteur ;

f) L'affectation d'un service à un conducteur dépourvu d'un permis de conduire valide ;

g) Le dépassement des seuils légaux en matière d'alcoolémie ;

h) La conduite sous l'emprise de stupéfiants ;

i) L'utilisation d'un véhicule non muni des équipements réglementaires ;

j) La conduite avec un téléphone ou un radiotéléphone en main ;

k) Le défaut d'assurance des véhicules mis en ligne.

Contrat d'obligation de service public pour l'exploitation et la gestion du réseau de transports urbains du territoire du pays d'Aubagne et de l'Etoile

Le cas-échéant, les pénalités P3 s'appliquent en plus des amendes prononcées par les services sus désignés ou par les tribunaux compétents.

TITRE VIII - EXPIRATION - RESILIATION - DECHEANCE

ARTICLE 39. EXPIRATION - REGIME DES BIENS – REGIME DU PERSONNEL – AUTRES CONTRATS

39.1. Opérations préalables à la remise des Biens

39.1.1 Afin de ne pas mettre en péril l'exploitation et la continuité du service, les parties se rencontreront six mois avant la date d'expiration du Contrat ou, à compter des délais de préavis spécifiques définis dans les Articles suivants pour les cas d'expiration du Contrat avant son terme, pour définir ensemble les modalités optimales de remise des Biens.

39.1.2 Un arrêté des comptes d'exploitation sera réalisé par l'Opérateur Interne et proposé à l'Autorité Organisatrice. Dans tous les cas, les sommes dues entre les Parties, révélées par l'arrêté des comptes et par les clauses ci-dessous relatives au sort des Biens et des contrats en cours, seront versées à l'autre partie dans un délai maximal de trois mois à compter du terme du Contrat.

39.2. Modalités financières de remise des Biens

La remise des Biens se fera comme suit :

- a) Pour les Biens de Retour identifiés en Annexe 2 inventaires A et B :
 - Les Biens de l'Autorité Organisatrice mis à disposition de l'Opérateur Interne visés à l'Article 24.2 retournent gratuitement à l'Autorité Organisatrice, en bon état d'entretien et de fonctionnement compte tenu de leur âge ;
 - Les Biens indispensables à l'exploitation et financés par l'Opérateur Interne, visés à l'Article 24.3, sont remis à l'Autorité Organisatrice ou au nouvel exploitant, moyennant une indemnité correspondant à la valeur nette comptable de ces Biens au jour de la remise.
- b) Pour les Biens de Reprise identifiés en Annexe 2 inventaire C : les Biens sont repris par l'Autorité Organisatrice si elle en fait la demande, moyennant une indemnité correspondant à la valeur nette comptable de ces Biens au jour de la remise.

39.3. Sort du personnel

A l'expiration du Contrat ou en cas de résiliation, l'Opérateur Interne se rapproche de l'Autorité Organisatrice ou du nouvel exploitant, pour appliquer les dispositions de l'article L.1224-1 du Code du travail relatif à la reprise du personnel.

La liste du personnel susceptible d'être repris au titre de l'article L.1224-1 du Code du travail doit être tenue à jour par l'Opérateur Interne conformément aux dispositions du Code du travail.

ARTICLE 40. RESILIATION POUR MOTIF D'INTERET GENERAL

40.1 L'Autorité Organisatrice peut résilier unilatéralement, pour motif d'intérêt général, le Contrat à tout moment au cours de son exécution, sous réserve de l'observation d'un préavis de six mois.

40.2 La résiliation donne lieu au versement d'une indemnité, calculée conformément aux règles dégagées par la jurisprudence administrative en pareille matière.

40.3 Les conséquences liées à l'expiration du Contrat sont réglées conformément aux dispositions de l'Article 39.

ARTICLE 41. RESILIATION DE PLEIN DROIT

41.1 La caractérisation des cas suivants entraîne la résiliation de plein droit du Contrat sans indemnité pour l'Opérateur Interne :

- a) Radiation des deux membres de l'Opérateur Interne du registre des transports prévu au décret n° 85-891 du 16 août 1985 ;
- b) Dissolution ou mise en liquidation des deux membres de l'Opérateur Interne.

41.2 La résiliation prend effet au plus tard à compter du troisième mois après sa notification, par lettre recommandée, à l'Opérateur Interne.

41.3 Les conséquences liées à l'expiration du Contrat sont réglées conformément à l'Article 39.

ARTICLE 42. DECHEANCE

42.1 La caractérisation des cas suivants entraîne la déchéance du Contrat :

- a) En cas de fraude ou malversation de l'Opérateur Interne ;
- b) En cas de cession du bénéfice du Contrat à un tiers sans l'autorisation de l'Autorité Organisatrice ;
- c) En cas d'inobservation grave ou de transgression répétée des clauses du Contrat et notamment si le service vient à être interrompu pendant plus de quinze (15) jours, hormis cas de Force Majeure, de Cause Légitime et cause de rencontre des Parties dans les conditions prévues à l'Article 36, ou si du fait de l'Opérateur Interne, la sécurité vient à être compromise par défaut d'entretien du matériel ou des installations.

42.2 Il appartient à l'Autorité Organisatrice de mettre en demeure l'Opérateur Interne, par lettre recommandée, de remédier aux fautes constatées dans un délai qu'elle lui impartit et qui doit en tout état de cause respecter la règle du délai raisonnable.

42.3 Passé ce délai, si l'Opérateur Interne n'a pas remédié aux fautes constatées, la déchéance prend effet trois mois après l'expiration du délai visé au paragraphe précédent.

Contrat d'obligation de service public pour l'exploitation et la gestion du réseau de transports urbains du territoire du pays d'Aubagne et de l'Etoile

42.4 La déchéance ne donne droit à aucune indemnité au profit de l'Opérateur Interne sans préjudice toutefois des indemnités dues par l'Autorité Organisatrice en application de l'Article 39.2 ; elle ne fait pas obstacle à l'exercice des actions civiles ou pénales qui pourraient être intentées contre l'Opérateur Interne.

42.5 Les conséquences liées à l'expiration du Contrat sont réglées conformément aux dispositions de l'Article 39.

TITRE IX - CLAUSES DIVERSES

ARTICLE 43. CONCILIATION

43.1 L'Autorité Organisatrice et l'Opérateur Interne conviennent que les différends qui résulteraient de l'exécution du Contrat feront l'objet d'une tentative de conciliation auprès d'un expert désigné d'un commun accord par les Parties.

43.2 A défaut de conciliation, les litiges sont soumis à la juridiction administrative compétente.

ARTICLE 44. NOTIFICATION

A défaut de notification faite à l'Opérateur Interne par les représentants qualifiés de l'Autorité Organisatrice et constatée par récépissé, les notifications sont valablement effectuées, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée au siège social de l'Opérateur Interne représenté par son mandataire.

ARTICLE 45. DOMICILIATION

Les Parties font élection de domicile à leurs adresses indiquées en première page des présentes.

L'ensemble des archives administratives, techniques et comptables afférentes à l'exploitation est conservé au siège des deux membres du groupement de l'Opérateur Interne et tenu à la disposition de l'Autorité Organisatrice.

ARTICLE 46. PORTEE ET INTEGRALITE DU CONTRAT

Le présent Contrat se substitue à tout accord antérieur se rapportant à son objet.

Les Parties s'engagent, lors de négociations de bonne foi, à remplacer les stipulations inapplicables ou nulles par d'autres stipulations dont les effets seront comparables.

ARTICLE 47. AVENANTS

Le Contrat ne pourra être modifié que par avenant écrit et conformément à la réglementation applicable en la matière.

ARTICLE 48. ANNEXES

Le Contrat et ses Annexes (voir document joint) forment un tout indissociable.

Sont annexés au Contrat :

- Annexe 1 – Consistance du Réseau – Fiches de lignes (lignes et services, horaires par période, kilomètres de référence, heures de conduite et parc par ligne, par type de jour et par an)
- Annexe 1 bis – Transport à la demande
- Annexe 2 – Biens affectés au Réseau inventaires A, B et C
- Annexe 2 bis A –Planning prévisionnel d'investissement de l'Autorité Organisatrice (SAEIV – BIV – Poteaux)
- Annexe 2 bis B – Plan pluriannuel d'investissement de l'Opérateur Interne
- Annexe 3 – Services de substitution au tramway
- Annexe 4 – Plan de transport adapté (PTA)
- Annexe 5 – Plan d'Information des Usagers (PIU)
- Annexe 6 – Liste détaillée des opérations de maintenance du système de tramway à la charge de l'Opérateur Interne
- Annexe 7 – Entretien et maintenance du centre de maintenance et de remisage par l'Opérateur Interne
- Annexe 8 – Plan de maintenance du tramway
- Annexe 9 – Liste des prestations et services confiés à des tiers
- Annexe 10 – Compte d'exploitation prévisionnel
- Annexe 11 – Engagement de Fréquentation Valorisée
- Annexe 12 – Démarche qualité
- Annexe 13 – Plan marketing
- Annexe 14 – Règlement d'exploitation du Réseau
- Annexe 15 – Liste des relais d'informations
- Annexe 16 – Documents de suivi du Contrat
- Annexe 17 – Actions d'insertion
- Annexe 18 – Coûts unitaires

Contrat d'obligation de service public pour l'exploitation et la gestion du réseau de transports urbains du territoire du pays d'Aubagne et de l'Etoile

Fait à Marseille

Le [•]

Pour l'Autorité Organisatrice Monsieur Jean-Pierre SERRUS, Vice-président en charge des transports	Pour l'Opérateur Interne La SPL Faconéo, Monsieur Philippe BARRAU, Directeur général La RTM, Monsieur Pierre REBOUD, Directeur général
--	--